

Gabriela Chaves

politologue – ethnologue

Mise en place d'un réseau d'accueil de jour des enfants dans la
région d'action sociale Morges – Aubonne
(AJEMA)

Rapport établi pour le Comité de pilotage
Mise en place du réseau AJEMA

Association pour la régionalisation
de l'action sociale Morges-Aubonne (ARASMA)

Lausanne, le 17 avril 2008

Avant-Propos

Un long cheminement... L'enquête régionale - Accueil de la petite enfance - Mise en place d'un réseau d'accueil de jour des enfants dans la région d'action sociale Morges-Aubonne.

En 1989, l'Ecole d'Etudes Sociales et Pédagogiques (EESP) recevait un mandat original de la part de la Municipalité de Morges et de neuf autres Communes du district de Morges qui résultait de leur concertation.

Dans son introduction, l'équipe de l'unité de recherche de l'EESP relevait : « Il ne nous semble pas abusif d'affirmer que cette concertation régionale traduit de façon pragmatique quelques-uns des principes inspirateurs du processus de régionalisation de l'action sociale qui s'est mis en place par des expériences pilotes dans quatre régions vaudoises dont celle de Morges-Aubonne. En effet, la demande d'entreprendre l'analyse des besoins et des services mis en œuvre pour les satisfaire avait comme point d'ancrage la réalité régionale morgienne, dans un souci de coordination entre les politiques qui sont encore nécessairement fragmentés à l'aune de la pluralité des compétences communales en matière d'accueil pour la petite enfance ».

Votre coordinateur de la mise en place du réseau d'accueil de jour des enfants dans la région Morges-Aubonne, alors chef du service de la Sécurité Sociale de la Commune de Morges et directeur du Centre Social Régional Morges-Aubonne, le disait déjà, en accord avec les responsables de la recherche :

« La double dynamique, de délégation du centre vers la périphérie et de concertation entre instances locales, devrait à la fois réduire les disparités entre les structures locales et permettre une meilleure utilisation des ressources. Dans le cas de la petite enfance, où la compétence est essentiellement communale, une utilisation coordonnée des ressources semble s'imposer. De ce fait, le cadre de la régionalisation d'action sociale constitue une chance de concertation à saisir ».

L'étude portait, nous le rappelons, sur les formes d'accueil pour la petite enfance, l'offre, la demande, les fonctions des lieux d'accueil vues par les parents et les professionnels et se terminait par cinq questions ouvertes et recommandations :

- développer l'offre
- améliorer les conditions d'accueil
- équilibrer les coûts
- diversifier l'offre
- coordonner les actions.

Dans mon postface, j'écrivais : « Faire le point sur l'accueil de la petite enfance, les cheminements d'un mandat d'étude » et je disais en particulier : « Maintenant que nous avons en main le rapport final, qu'allons-nous faire ? ». Je précisais alors d'emblée que notre intention était de voir les résultats de cette recherche dans des actes plutôt que de la laisser à l'état « d'encyclopédie régionale » de la petite enfance. Les diverses recommandations et propositions recueillies par les chercheurs et regroupées en cinq dimensions étaient, à mon avis, beaucoup plus qu'un constat. Elles devaient être considérées comme une détermination des objectifs, qui s'inscrivait alors dans le processus de négociations que nous avons entamé au niveau de la région.

1991 - 2008

Rapport final de l'étude de l'EESP - Rapport pour mise en place du réseau AJEMA sur 47 communes membres de l'Association Régionale de l'Action Sociale Morges-Aubonne

Durant plus de quinze ans, les cinq recommandations développées dans la recherche de l'Ecole d'Etudes Sociales et Pédagogiques ont été le fil rouge du soussigné, pour tout ce qui avait trait à l'accueil de la petite enfance, que ce soit pour la Commune de Morges ou pour la région.

Ce sont ces éléments que vous trouverez encore une fois à la lecture du présent rapport qui répond de façon concrète aux questions ouvertes en 1991 déjà.

Outre une grande satisfaction personnelle de voir aboutir cette concrétisation, je ne voudrais partager cette joie sans y associer toutes les personnes et instances qui ont manifesté leur confiance et leur soutien à mon fil rouge tout au long de ces années : les autorités de la région Morges-Aubonne, l'Association Régionale pour l'Accueil de l'Enfance par son comité et sa présidente, le comité de direction de l'ARASMA, les professionnels concernés par l'accueil de la petite enfance de la région et, bien sûr, notre conseillère, avec qui nous entretenons une excellente collaboration soutenue, en la personne de Mme Gabriela Chaves.

Le rapport, qui témoigne du grand travail accompli par tous les membres des cinq groupes qui ont œuvré durant plus d'une année, permet de donner naissance au réseau d'accueil de jour des enfants de la région Morges-Aubonne.

Avant d'achever cet avant-propos, j'aimerais dire encore merci, merci à toutes et à tous de m'avoir permis de vivre cette expérience et de ce que vous m'avez apporté par votre appui. Et merci aussi à toutes les personnes qui liront ces lignes et les suivantes avec l'attention qu'elles méritent.

Pour terminer, un espoir : que les autorités communales comprennent les enjeux d'un tel réseau mis en place sur le plan régional et accueillent favorablement les propositions faites d'y adhérer.

Ces décisions importantes seront alors une étape et, pourquoi pas, l'arrivée du fil rouge défini en 1991 avant une véritable concrétisation : le démarrage de l'AJEMA - sa coordination - son fonctionnement.

Jacques Baudat
Coordinateur mise en place
AJEMA

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | INTRODUCTION | 1 |
| 2. | MANDAT ET MÉTHODOLOGIE..... | 2 |
| 3. | LA LAJE ET LES RÉSEAUX D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS..... | 4 |
| 3.1. | LA LAJE ET SES CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES | 4 |
| 3.2. | LES RÉSEAUX D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS | 5 |
| 3.3. | LES SUBVENTIONS DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS | 6 |
| 3.3.1. | <i>Bénéficiaires.....</i> | <i>7</i> |
| 3.3.2. | <i>Les différents types de subventions</i> | <i>7</i> |
| 4. | LE RÉSEAU D'ACCUEIL DE JOUR AJEMA : PROPOSITIONS..... | 10 |
| 4.1. | OBJECTIF DU RÉSEAU AJEMA..... | 10 |
| 4.2. | NATURE JURIDIQUE ET MEMBRES DU RÉSEAU AJEMA..... | 11 |
| 4.2.1. | <i>La mise en œuvre de la LAJE, un but optionnel de l'ARASMA</i> | <i>11</i> |
| 4.2.2. | <i>Le réseau AJEMA, des conventions entre l'ARASMA et les différents partenaires.....</i> | <i>12</i> |
| 4.2.3. | <i>Le rôle de l'ARAE.....</i> | <i>14</i> |
| 4.3. | OFFRE EN PLACES D'ACCUEIL DU RÉSEAU AJEMA | 14 |
| 4.4. | DEMANDE SATISFAITE ET BESOINS POTENTIELS AU SEIN DU RÉSEAU AJEMA | 17 |
| 4.5. | PLAN DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU AJEMA | 23 |
| 4.6. | POLITIQUE TARIFAIRE DU RÉSEAU AJEMA..... | 26 |
| 4.7. | CRITÈRES DE PRIORITÉ EN CAS D'INSUFFISANCE DE PLACES AU SEIN DU RÉSEAU AJEMA | 28 |
| 4.8. | ORGANISATION DU RÉSEAU AJEMA..... | 29 |
| 4.8.1. | <i>Une personne chargée de la coordination du réseau AJEMA et un bureau d'information au sein du CSR.....</i> | <i>29</i> |
| 4.8.2. | <i>La mise en conformité de l'organisation des mamans de jour</i> | <i>31</i> |
| 4.9. | MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS À CHARGE DES MEMBRES DU RÉSEAU AJEMA | 32 |
| 4.9.1. | <i>Les coûts d'investissement à charge des membres du réseau.....</i> | <i>32</i> |
| 4.9.2. | <i>Les coûts de fonctionnement à charge des membres du réseau.....</i> | <i>32</i> |
| | Répartition des coûts de fonctionnement à charge des communes | 32 |
| | Répartition des coûts de fonctionnement à charge des entreprises | 34 |
| 5. | SIMULATIONS FINANCIÈRES POUR LA MISE EN PLACE DU RÉSEAU AJEMA | 35 |
| 5.1. | COÛTS DE L'ACCUEIL DE JOUR DANS LA RÉGION SELON SITUATION EN AUTOMNE 2007 | 35 |
| 5.2. | LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU AJEMA | 36 |
| 5.3. | RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE PARTENAIRES PAYEURS DU RÉSEAU AJEMA | 37 |
| 5.4. | COÛTS POTENTIELS À CHARGE DES 47 COMMUNES DE L'ARASMA POUR LES PRESTATIONS CONSOMMÉES N AUTOMNE 2007..... | 37 |
| 6. | MESURES TRANSITOIRES LORS DE LA MISE EN PLACE DU RÉSEAU AJEMA | 41 |
| 7. | CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES DE L'ARASMA QUI N'ADHÈRERAIENT PAS AU BUT OPTIONNEL LAJE | 42 |
| 8. | PERSPECTIVES | 43 |

Annexe 1 : composition du comité de pilotage et des groupes de travail

Annexe 2 : projet de modification des statuts de l'ARASMA visant à introduire un but optionnel « application de la loi sur l'accueil de jour des enfants »

Annexe 3 : règlements des structures d'accueil collectif et de la structure de coordination de l'accueil familial de jour

Avertissement

Les données statistiques figurant dans ce rapport doivent être considérées comme des ordres de grandeur. Elles reposent sur les informations fournies en automne 2007 par les structures d'accueil collectif et familial qui peuvent bénéficier de subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) situées sur le territoire des 47 communes membres de l'Association pour la régionalisation de l'action sociale Morges-Aubonne (ARASMA), intéressées à adhérer à un réseau. Ces informations portent sur le nombre d'enfants placés dans les structures et chez les mamans de jour autorisées, leur provenance géographique et le volume d'heures d'accueil « consommées » par ces enfants.

Ces données permettent de disposer d'une photographie de la situation à un moment donné, et peuvent évoluer dans le temps.

C'est sur la base de ces données statistiques que les simulations financières ont été réalisées. Ces simulations doivent donc être considérées avec les réserves d'usage.

1. Introduction

Dans le canton de Vaud comme ailleurs en Suisse et en Europe, la question de la prise en charge des enfants durant la journée se pose. En effet, on assiste à des changements sociaux profonds, liés notamment aux modes de vie des familles (activité professionnelle des deux parents par choix ou nécessité, diminution de la taille des familles, augmentation du nombre de familles monoparentales, éloignement géographique des différentes générations...). Ces changements rendent nécessaire le développement de structures d'accueil collectif ou familial, accessibles financièrement, pour assurer une prise en charge de qualité des enfants. Un tel développement ne peut se faire qu'avec le soutien des collectivités publiques.

Depuis les années nonante, les autorités politiques de la région Morges-Aubonne discutent de l'opportunité de régionaliser leur action en matière de politique d'accueil de jour des enfants. Dans ce contexte, elles ont d'ores et déjà régionalisé l'accueil familial de jour – l'organisation des mamans de jour constitue en effet depuis plus d'une quinzaine d'années un but optionnel de l'Association pour la régionalisation de l'action sociale Morges-Aubonne (ARASMA). Au début 2008, 41 des 47 communes membres de l'ARASMA avaient adhéré à ce but optionnel et confié au Centre social régional (CSR) la tâche d'autoriser et de surveiller les mamans de jour. Par ailleurs, les différents partenaires intéressés par l'accueil de jour des enfants, et plus particulièrement des communes, des structures d'accueil collectif et familial ainsi que des parents, ont constitué en 1997 l'Association pour l'accueil de l'enfance Morges-Aubonne (ARAE) qui, au début des années 2000, a mandaté plusieurs études sur les conséquences institutionnelles et financières de la régionalisation de l'accueil de jour des enfants.

Ces différentes démarches ont permis de confirmer la nécessité de développer l'accueil de jour des enfants dans la région, l'offre ne permettant pas de répondre à la demande exprimée par la population de l'ensemble des communes. En effet, si l'organisation des mamans de jour est présente sur tout le territoire de la région, il n'en va pas de même pour l'accueil collectif. A ce stade, les structures d'accueil sont, pour la majorité d'entre elles, localisées et réservées aux habitants des communes qui les soutiennent financièrement – certaines depuis de nombreuses années. On pense ici notamment à Morges et à Saint-Prex. D'autres structures d'accueil privées existent avec un financement communal limité ou sans soutien communal, et ne sont accessibles qu'aux habitants qui disposent du revenu nécessaire pour s'acquitter du prix coûtant de l'accueil.

Les différentes études menées parviennent aux constats qui constituent également le fondement de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Un financement public est nécessaire pour assurer la pérennité et le développement de l'offre d'accueil, compte tenu des fluctuations de fréquentation et de la nécessité de rendre ces prestations accessibles financièrement pour toutes les familles. Dans ce contexte, il est essentiel de renforcer la collaboration entre les partenaires de l'accueil de jour des enfants, et notamment entre les communes, pour permettre aux habitants des communes qui n'ont pas le bassin de population justifiant la mise en place de structures d'accueil d'avoir accès aux prestations proposées par de telles structures¹. Pour favoriser cette collaboration entre partenaires de l'accueil de jour des enfants, la LAJE institue une fondation de droit public, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), chargée de subventionner cet accueil par l'intermédiaire de réseaux d'accueil de jour des enfants. Ces réseaux, à constituer sur une base volontaire, rassemblent collectivités publiques, partenaires privés et structures d'accueil collectif et familial.

¹ A noter que des collaborations intercommunales autour de certaines structures d'accueil de la région existent d'ores et déjà, notamment autour de la nursery garderie Pomme-Cannelle à Lavigny, ou la nursery-garderie Dame Tartine située à Yens, et plus récemment autour du Centre de vie enfantine régional l'Arche de Noé situé à Colombier.

Les 47 communes de la région membres de l'ARASMA ont été consultées au printemps 2006 sur l'opportunité de mettre en place un ou plusieurs réseaux d'accueil de jour des enfants. Dans un premier temps, la grande majorité des communes s'est prononcée en faveur de la mise en place d'un seul réseau d'accueil de jour des enfants, et progressivement dans le courant 2006, toutes les communes de la région se sont ralliées à cette option dont elles ont accepté le principe de la mise en place.

Lors des discussions menées sur le plan régional au début des années 2000, il avait été envisagé de modifier l'organisation des mamans de jour, en mettant en place un système de caisse centrale (système de tiers payant, permettant de régulariser la situation des personnes pratiquant cette activité à l'égard de l'AVS (assurance vieillesse et survivants), et de stabiliser et relancer ce mode d'accueil). Il avait été décidé de surseoir à la mise en œuvre de ce projet en attendant l'entrée en vigueur de la LAJE – qui rend obligatoire ce mode d'organisation, afin de traiter de la problématique de l'accueil de jour des enfants de manière globale et cohérente.

2. Mandat et méthodologie

En automne 2006, le Comité de direction de l'ARASMA a confié à M. Jacques Baudat, alors directeur du CSR Morges-Aubonne, la tâche de coordonner les travaux de mise en place d'un réseau d'accueil de jour des enfants dans la région Morges-Aubonne (AJEMA). Ces travaux comprenaient la mise en conformité de l'organisation des mamans de jour aux dispositions de la LAJE. M. Baudat a poursuivi cette activité, en tant que coordinateur du réseau AJEMA, après son départ à la retraite, au printemps 2007.

Le calendrier des travaux a été tributaire de celui de la FAJE, qui a progressivement informé les milieux intéressés de ses intentions en matière de subventionnement. Les informations nécessaires à la réalisation des simulations des conséquences financières pour les communes, ont été rendues publiques à la fin du mois de décembre 2007.

Un comité, composé

- > des membres du Comité de direction de l'ARASMA et du Comité de l'ARAE (tous autorités politiques dans la région),
- > des préfets des districts de Morges et d'Aubonne (puis dès le 1^{er} janvier 2008, suite à la réorganisation territoriale, du préfet du nouveau district de Morges),
- > et du directeur du CSR,

a été chargé de piloter l'ensemble des travaux et de valider, au fur et à mesure qu'elles étaient formulées, les propositions émanant des groupes de travail mis en place dans ce contexte².

Cinq groupes de travail composés d'autorités politiques, de professionnels et de membres de l'ARAE ont, en effet, été chargés de faire des propositions d'organisation du réseau, pour qu'il réponde aux conditions posées par l'article 31 de la LAJE. Ces cinq groupes de travail ont traité des questions suivantes au cours de leurs travaux, lancés au début de l'année 2007 :

- > Structure et organisation du réseau³;
- > Politique tarifaire et critères de priorité d'accès (avec mise en place d'un sous-groupe de travail pour l'élaboration technique de la politique tarifaire);

² Pour la composition du comité de pilotage et des différents groupes et sous-groupes de travail, voir en annexe 1. Des informations concernant le nombre de séances tenues par les différents groupes figurent également dans cette annexe.

³ avec mise en place d'un sous-groupe, auquel a participé Me Alain Thévenaz, avocat, pour la rédaction des différents textes juridiques, et notamment les propositions de modifications des statuts de l'ARASMA.

- > Modes de répartition, entre les membres du réseau, des coûts non pris en charge par les parents placeurs et les subventions ;
- > Mode d'organisation harmonisée des structures d'accueil collectif et familial au sein du réseau ;
- > Plan de développement.

Un sixième groupe de travail a été mis en place dans le courant de l'année 2007 pour préparer des contacts avec les entreprises de la région. Une première présentation du réseau envisagé et des avantages pour les entreprises a été effectuée en février 2008 à l'occasion de la rencontre annuelle de la Ville de Morges avec les entreprises de la région, suscitant l'intérêt de quelques entreprises.

Parallèlement, un autre groupe, composé du directeur du CSR, des coordinatrices de l'accueil de jour et du coordinateur du réseau AJEMA, a été chargé des travaux de mise en conformité de l'organisation des mamans de jour aux dispositions de la LAJE, condition indispensable à l'intégration de la structure des mamans de jour au réseau AJEMA, ce qui lui permet d'être mise au bénéfice d'un subventionnement de la FAJE. Une information sur les conséquences de l'introduction d'une caisse centrale a été donnée aux mamans de jour lors d'une séance les réunissant en mars 2007.

Dans le cadre des travaux de mise en place du réseau AJEMA, la soussignée a été mandatée pour venir en appui à M. Baudat. Son mandat comportait une part de conseil pour tout ce qui touchait à la nouvelle politique publique développée et à la stratégie de mise en place du réseau, et une part plus méthodologique (articulation des travaux des groupes de travail chargés de l'organisation du réseau par le choix des thèmes à traiter, préparation de la documentation nécessaire, animation et suivi) et technique (collecte de données auprès des structures d'accueil collectif et familial⁴, réalisation des simulations financières). La soussignée a également participé à certaines séances du groupe chargé de l'organisation des mamans de jour. Elle a été chargée de rédiger le présent rapport qui contient les propositions validées par le Comité de pilotage. Tout au long de ce mandat, la soussignée a bénéficié de la précieuse assistance de Mme Catherine Castellani, secrétaire de l'ARAE, qui a assuré en particulier la prise de notes dans les groupes de travail, et de nombreux contacts avec les structures d'accueil. Qu'elle en soit ici vivement remerciée.

⁴ Une collecte de données concernant les coûts des structures d'accueil, les enfants placés et leur commune de domicile nécessaire à la réalisation des simulations financières a été effectuée entre septembre 2007 et janvier 2008. Le tableur excel préparé pour la région a été racheté par la FAJE qui l'a proposé à l'ensemble du canton.

3. La LAJE et les réseaux d'accueil de jour des enfants

3.1. La LAJE et ses conséquences pour les communes

La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006 sauf pour ses dispositions financières qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007, a pour objectifs :

- > d'assurer la qualité de l'accueil de jour des enfants, conformément aux obligations fixées par l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE). Cette ordonnance prévoit notamment que le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et surveillance. La LAJE prévoit que les conditions pour l'octroi et le maintien des autorisations sont fixées dans des directives édictées par le Service de protection de la jeunesse (SPJ), à qui elle confie également la compétence d'autoriser et de surveiller l'accueil collectif de jour. La compétence d'autoriser et de surveiller l'accueil familial de jour est donnée aux communes ou associations de communes, généralisant en cela une pratique existante. A noter que la LAJE rend obligatoire la mise en place de structures de coordination pour l'accueil familial de jour, qui jouent notamment le rôle de caisse centrale - rappelons également qu'avec la nouvelle loi, ce sont toutes les personnes qui accueillent des enfants régulièrement dans leur foyer contre rémunération qui doivent être autorisées et surveillées par les communes ou associations de communes, et non seulement celles qui font offre publique. Les personnes pratiquant ce type d'activités avaient un an après l'entrée en vigueur de la LAJE, soit jusqu'au mois de septembre 2007, pour s'annoncer auprès de l'autorité compétente ;
- > de tendre sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessible financièrement. Ainsi, 2'500 nouvelles places d'accueil devraient être créées sur le territoire vaudois dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi;
- > d'organiser le financement de cet accueil de jour des enfants.

Pour atteindre les objectifs visant à développer l'offre d'accueil et à en organiser le financement, la LAJE met en place une fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), chargée de subventionner l'accueil de jour des enfants par l'intermédiaire de réseaux d'accueil de jour reconnus, constitués, sur une base volontaire, par des communes, des entreprises et des structures d'accueil collectif et familial.

La FAJE, dont le financement est principalement assuré par l'Etat, les communes et les employeurs, représentés au sein du Conseil de Fondation⁵, doit notamment fixer des objectifs visant à « *l'extension des réseaux d'accueil de jour à une taille optimale et la pleine couverture du territoire cantonal* » (art. 41 LAJE).

L'entrée en vigueur de la LAJE a ainsi principalement pour **conséquences pour les communes** de

- > leur confier la **compétence d'autoriser et de surveiller les mamans de jour**. Dans ce cadre, les communes ou associations de communes doivent recruter des coordinatrices de l'accueil familial de jour et mettre sur pied les structures de coordination de l'accueil familial de jour, dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi (soit jusqu'en septembre 2009). Le SPJ a fixé à 50% d'équivalent temps plein (ETP) le taux d'engagement d'une coordinatrice dans son cadre de référence pour la coordinatrice de

⁵ On peut signaler ici que des personnes issues des milieux professionnels et autres milieux intéressés par l'accueil de jour des enfants siègent également au sein du Conseil de fondation. Ainsi, la vice-présidence de la FAJE est actuellement assurée par la Présidente de l'Association régionale pour l'accueil de l'enfance de la région Morges-Aubonne (ARAE).

structure d'accueil familial de jour, pour un taux d'encadrement de 35 mamans de jour. Il est précisé que « *des exceptions peuvent être accordées par le SPJ si les particularités territoriales le commandent et jusqu'à ce que les réseaux atteignent une taille correspondant aux objectifs de la LAJE* ». L'organisation mise en place au sein de l'ARASMA et à laquelle 41 des 47 communes de l'association ont adhéré, répond en grande partie aux exigences de la loi. Il convient néanmoins de l'adapter, et plus particulièrement de mettre en place un système de caisse centrale (tiers payant). De ce fait, les mamans de jour deviendront les salariées de la structure de coordination. Rappelons qu'en 2003, les communes de la région avaient discuté de l'opportunité de la mise en place d'un tel système, qu'elles avaient adopté, mais dont la mise en œuvre avait été reportée pour prendre effet dans le cadre de la réorganisation globale de l'accueil de jour des enfants pouvant découler de l'entrée en vigueur de la LAJE;

- > leur imposer un **financement de la Fondation** pour un montant fixé par décret par le Grand Conseil à 5 francs par habitant⁶ et, en leur qualité d'employeur, pour un montant correspondant à 0,08% de la masse salariale soumise à l'AVS du personnel qu'elles emploient;
- > les charger de **décider, sur une base volontaire, de constituer un réseau d'accueil de jour des enfants⁷, ou d'y adhérer**, permettant ainsi à leur population d'avoir accès à l'offre d'accueil proposée dans le réseau. L'article 28 de la loi prévoit en effet que les enfants des habitants ou des employés des membres d'un réseau, ont accès, selon les disponibilités, à toute l'offre d'accueil collectif et familial proposée par les structures membres du réseau. Il n'est donc pas possible pour une commune d'adhérer à un réseau pour une partie seulement de l'offre d'accueil (par exemple les mamans de jour).

3.2. Les réseaux d'accueil de jour des enfants

Pour développer l'accueil de jour des enfants – et notamment permettre à la population des communes qui n'ont pas le bassin de population justifiant la mise en place de structures d'accueil d'avoir accès à ce type de prestations – le législateur a souhaité renforcer la collaboration entre les différents acteurs de l'accueil de jour des enfants, notamment entre les communes. La loi prévoit ainsi que « *les collectivités publiques, les partenaires privés, les structures d'accueil collectif et les structures de coordination d'accueil familial de jour peuvent constituer un réseau d'accueil de jour des enfants* » (article 27 LAJE). Les constituants d'un réseau en fixent librement l'organisation et le statut juridique. Il est aussi prévu que chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire, qui doit garantir l'accessibilité financière des prestations. A noter que le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations au sein du réseau (article 29 LAJE).

Pour être reconnu par la FAJE et bénéficier de ses subventions, un réseau doit remplir les **conditions minimales** fixées à l'article 31 de la LAJE, soit en particulier :

⁶ Les communes qui contribuaient déjà au financement de l'accueil de jour des enfants avant l'entrée en vigueur de la loi ont pu demander à la FAJE de bénéficier d'une rétrocession totale ou partielle de leur contribution-socle à la FAJE pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la loi. La FAJE a ainsi statué en 2007 sur le principe et l'ampleur des rétrocessions, sur la base des informations fournies par les communes – ces décisions ont été communiquées aux communes concernées.

⁷ La loi n'exclut pas qu'une commune adhère à plusieurs réseaux d'accueil de jour des enfants. Dans un document publié début 2008 par la FAJE et disponible sur son site internet www.faje-vd.ch, intitulé « FAQ », la Fondation confirme cette possibilité pour autant qu'une commune « *se conforme aux règles de chaque réseau, notamment pour ce qui est de la politique tarifaire et de la couverture des excédents de charges* ». Elle relève également que « *la commune qui fait ce choix doit être consciente que des barèmes différents pourraient être appliqués à ses habitants et qu'une harmonisation serait souhaitable* ».

- > **offrir des places d'accueil** pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'OPEE et de la loi, dans deux au moins des trois types d'accueil suivants :
 - accueil collectif préscolaire : accueil des enfants de la fin du congé maternité jusqu'à l'âge de l'entrée à l'école obligatoire dans des nurseries et des garderies) ;
 - accueil collectif parascolaire : accueil des enfants en âge de fréquenter l'école obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans, dans des structures de type Unité d'accueil pour écoliers (UAPE), ouvertes au moins à deux des trois moments de la journée que sont le matin avant l'école, à midi, et l'après-midi après l'école ;
 - accueil familial de jour : accueil chez des personnes qui accueillent régulièrement et contre rémunération des enfants dans leur foyer (mamans de jour) ;
- > **présenter un plan de développement** de l'offre en places d'accueil tendant à une taille optimale tenant compte des objectifs fixés par la Fondation; ce plan de développement devra être actualisé tous les 5 ans;
- > **établir une politique tarifaire;**
- > **définir, en cas d'insuffisance de places, des critères de priorité** tenant compte notamment du taux d'activité professionnelle des parents, de la situation sociale des familles, des besoins en accueil d'urgence;
- > **distribuer les subventions de la Fondation** aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau.

Les excédents de charges du réseau – soit les montants non couverts par les parents ou par des subventions de la FAJE ou par des subventions fédérales – doivent être financés par ses membres, à savoir par les communes et les entreprises qui en feraient partie, selon des modalités à décider au sein du réseau. Différents modèles sont envisagés dans le canton : répartition par habitant, répartition en fonction de la prestation, par exemple.

A ce stade, la FAJE n'a pas encore fixé d'objectifs concernant la taille optimale des réseaux – selon les indications rendues publiques, « *la taille doit garantir une organisation efficiente; la taille optimale se définit aussi par l'offre qui doit tenir compte à la fois des besoins des familles et de l'économie. Dans la mesure du possible, il s'agit aussi d'éviter aux entreprises d'avoir à adhérer à une multitude de réseaux. La taille optimale peut aussi être atteinte en construisant sur des collaborations existantes, p. ex. dans le cadre des mamans de jour, voire par des regroupements ultérieurs entre réseaux. La Fondation pourrait accorder à une commune qui démarre seule, une reconnaissance limitée dans le temps (p.ex. 2 ans) moyennant qu'à l'issue de la période, elle présente un plan de regroupement ou une convention de collaboration avec un ou plusieurs autre-s réseau-x.* »⁸

3.3. Les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants

Dans son article 50, la LAJE prévoit que « *La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation. Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour. La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour des enfants. Cette subvention peut en plus prendre la*

⁸ FAJE.- 2008.- FAQ.- disponible en mars 2008 sur le site de la FAJE www.faje-vd.ch.

forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif. La Fondation fixe les taux, critères et modalités des subventions octroyées.»

Mise en place en décembre 2006, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants a progressivement fait connaître en 2007 ses intentions en matière de subventionnement. Elle a rapidement annoncé qu'elle verserait à titre rétroactif ses subventions pour 2007 puis pour 2008 aux réseaux qui seraient reconnus, compte tenu des délais nécessaires à ses travaux et à la mise en place de réseaux. Ainsi, les réseaux qui seront reconnus avant la fin 2008 - pour autant qu'une demande de reconnaissance soit déposée au plus tard le 30 septembre 2008 (sous réserve de l'approbation jusqu'à fin décembre 2008 par les conseils généraux ou communaux ainsi que par les différents partenaires) - pourront bénéficier de la rétroactivité des subventions aux structures d'accueil collectif et familial qui les composent⁹.

3.3.1. Bénéficiaires

On l'a dit plus haut, seules les structures d'accueil collectif et familial à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier de subventions de la FAJE. Cela signifie en particulier que les structures privées qui ne sont pas organisées en association ou en fondation ne peuvent être soutenues par la FAJE – c'est le cas de structures comme certains jardins d'enfants ou halte-jeux.

Par ailleurs, pour ce qui est de l'accueil collectif, comme prévu dans l'exposé des motifs de la LAJE, la FAJE distingue pour son financement les structures en fonction de leurs horaires d'ouverture. A ce stade, la FAJE a indiqué qu'elle subventionnerait les structures d'accueil collectif ayant des horaires d'ouverture élargi (connues sous le nom de structures d'accueil à temps d'ouverture élargi TOE) – soit, selon les définitions posées par l'exposé des motifs de la LAJE et reprises par la FAJE :

- > Pour l'accueil collectif préscolaire, les « *structures d'accueil collectif préscolaire disposant d'au moins 10 places et ouvertes au minimum 25 heures par semaine, avec au moins 3 heures 1/2 d'ouverture consécutives les jours d'ouverture, et 45 semaines par année* » ;
- > Pour l'accueil collectif parascolaire, les « *structures d'accueil collectif parascolaire disposant d'au moins 10 places et ouvertes au minimum quatre jours par semaine, 38 semaines par année, et accueillant des enfants pour deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil du matin avant l'école (bloc horaire d'au minimum 1 heure le matin), accueil de midi (bloc horaire d'au minimum 2 heures à midi y compris le repas), accueil de l'après-midi après l'école (bloc horaire d'au minimum 2 heures)* »¹⁰.

A ce jour, la FAJE n'a pas annoncé prévoir des subventions pour les structures qui ne répondraient pas à ces définitions. A noter que certaines structures de la région Morges-Aubonne, comme le jardin d'enfants Le Rikiko à Lavigny, qui ont manifesté un certain intérêt à faire partie du réseau AJEMA font partie de cette catégorie.

3.3.2. Les différents types de subventions

En juillet 2007, le Conseil de Fondation a précisé les dispositions relatives à l'octroi d'une **aide au démarrage** en attendant la reconnaissance des réseaux¹¹ : il est prévu qu'une fois que les réseaux

⁹ Voir notamment FAJE.- 2007.- *Guide. Procédure de reconnaissance des réseaux d'accueil de jour*.- Lausanne.- texte adopté par le Conseil de fondation dans sa séance du 7 novembre 2007.- disponible en mars 2008 sur le site de la FAJE www.faje-vd.ch.

¹⁰ Conseil d'Etat vaudois.- 2005.- Exposé des motifs et projet de loi sur l'accueil de jour des enfants.- p. 58

¹¹ FAJE.- 2007 - *Dispositions relatives à l'aide au démarrage*. Lausanne. Document adopté par le Conseil de Fondation le 12 juillet 2007.- disponible en mars 2008 sur le site de la FAJE www.faje-vd.ch.

seront reconnus, l'aide sera demandée par eux, et l'offre supplémentaire d'accueil s'inscrira dans le cadre de son plan de développement. Cette aide au démarrage peut être versée pendant deux ans. Elle consiste en un montant forfaitaire maximum par place de 5'000 francs par an pour les structures d'accueil collectif préscolaire, et de 3'000 francs par an pour les structures d'accueil parascolaire. Pour bénéficier de cette aide au démarrage, les structures doivent être assurées d'un engagement écrit des communes concernées quant à leur participation financière, et appliquer une tarification en fonction du revenu des parents. Il faut souligner que les structures bénéficiant d'une aide au démarrage de la FAJE pourraient devoir rembourser cette aide si elles ne font pas partie d'un réseau au plus tard le 31 décembre 2008.

En septembre 2007, le Conseil de Fondation a décidé d'octroyer **une aide à la création de réseaux d'accueil de jour et de structures de coordination de l'accueil familial de jour**¹². Il est ainsi prévu que les demandes d'aide doivent être adressées à la FAJE avant le 1^{er} octobre 2008. Le principe et l'ampleur de l'aide font l'objet d'une décision du Conseil de Fondation. Il est précisé que le versement de la FAJE pourrait être soumis à remboursement si la structure qui en a bénéficié ne fait pas partie d'un réseau reconnu au plus tard le 31 décembre 2008.

Enfin, dans un courrier adressé à la fin du mois de décembre 2007 par la FAJE aux communes et réseaux en constitution, la FAJE a annoncé son programme de subventionnement au fonctionnement des structures d'accueil collectif et familial membres d'un réseau d'accueil de jour des enfants reconnu.

Elle a indiqué que, **en remplacement des subsides accordés jusque là par le SPJ, dès le début 2008, et pour l'année 2008**, elle verserait aux structures d'accueil collectif ayant manifesté l'intention d'adhérer à un réseau un montant correspondant à 10% de la masse salariale du personnel éducatif, et aux structures de coordination de l'accueil familial, un montant correspondant à 50% du salaire effectif des coordinatrices. Dans un courrier daté du 8 février précisant les modalités de versement de ces subventions pour 2008, la FAJE indique là aussi que les structures qui n'adhéreraient pas à un réseau d'ici la fin 2008 pourraient être amenées à restituer les sommes reçues.

S'agissant du **subventionnement rétroactif pour 2007 et 2008 qui pourrait être accordé par la FAJE aux réseaux reconnus avant la fin de l'année 2008**, il est indiqué que :

« Pour 2007, la FAJE accordera au réseau reconnu :

- > une subvention "complémentaire" de 9% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif membres du réseau, en plus du montant déjà versé en 2007 par le SPJ ;
- > un subventionnement du salaire effectif de la ou des coordinatrice-s (100%) et du personnel administratif de la structure de coordination de l'accueil familial de jour membre du réseau (25% par EPT de coordinatrice), déduction faite des montants en faveur de l'accueil familial déjà versés en 2007 par le SPJ. La subvention sera calculée en tenant compte exclusivement du nombre de personnes pratiquant l'accueil familial de jour au sein du réseau reconnu.»

¹² FAJE.- 2007 - Dispositions relatives à l'aide à la création de réseaux d'accueil de jour et de structures de coordination de l'accueil familial de jour. Lausanne. Document adopté par le Conseil de Fondation le 7 septembre 2007.- disponible en mars 2008 sur le site de la FAJE www.faje-vd.ch.

« Pour 2008, la FAJE accordera au réseau reconnu :

- > une subvention "complémentaire" de 6% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif membres du réseau, en plus des 10% déjà versés trimestriellement par la FAJE en 2008 ;
- > le subventionnement du solde du salaire effectif de la ou des coordinatrice-s (50% restant) et du personnel administratif des structures de coordination de l'accueil familial de jour membre du réseau (25% par EPT de coordinatrice). La subvention sera calculée en tenant compte exclusivement du nombre de personnes pratiquant l'accueil familial de jour au sein du réseau reconnu. »

Pour la période 2009 – 2011, la FAJE a indiqué que le Conseil de Fondation s'est fixé l'**objectif d'un subventionnement** :

- > « à hauteur de 18% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif membres du réseau ;
- > du salaire effectif de la ou des coordinatrice-s à 100% et du personnel administratif de la structure de coordination de l'accueil familial de jour membre du réseau, à un taux de 25 % par poste de coordinatrice ».

4. Le réseau d'accueil de jour AJEMA : propositions

Les différents travaux menés dans le cadre de la mise en place du réseau AJEMA ont permis de formuler un certain nombre de propositions soumises aux autorités politiques de la région, qui, si elles étaient acceptées, devraient permettre au réseau AJEMA de remplir les conditions de reconnaissance par la FAJE. **La réflexion menée dans le cadre des travaux s'est fondée sur l'hypothèse que les 47 communes actuellement membres de l'ARASMA, et qui ont accepté le principe de cette mise en réseau de l'accueil de jour des enfants, adhèreraient à l'organisation proposée pour le réseau AJEMA.** Le mode d'organisation proposé permet aux entreprises de la région intéressées de s'affilier au réseau AJEMA, comme le prévoit la loi. A ce stade, on l'a dit en introduction, seuls des contacts préliminaires ont été pris avec les entreprises, notamment à l'occasion d'une rencontre organisée en février 2008 entre la Ville de Morges et les entreprises de la région. En effet, pour associer des entreprises à un réseau, il est essentiel de pouvoir être précis sur la nature des prestations proposées et les conditions auxquelles ces prestations sont proposées, ce qui présuppose que des décisions politiques ont été prises à cet égard.

Toutes les données concernant les structures d'accueil (offre, demande satisfaite, coûts, etc.) reposent sur les informations fournies par les structures d'accueil situées sur le territoire des 47 communes de la région et qui ont fait part en automne 2007 de leur intention d'adhérer au réseau AJEMA¹³.

4.1. Objectif du réseau AJEMA

L'objectif visé par la mise en place du réseau AJEMA est d'offrir aux enfants de la région – quel que soit le niveau social de leur famille – la possibilité d'avoir accès à un accueil de qualité pendant la journée, assurant leur sécurité et leur bon développement.

Ainsi, en adhérant au réseau d'accueil de jour AJEMA, il est proposé que les communes de la région visent des objectifs stratégiques de

- > **Politique familiale**, soit une politique visant à soutenir les familles, notamment pour tout ce qui touche à la conciliation entre vie familiale et professionnelle, permettant notamment aux familles qui le souhaiteraient de poursuivre une activité familiale après la naissance de leurs enfants ;
- > **Politique d'égalité**, soit une politique favorisant l'égalité des chances pour toute la population (égalité hommes / femmes, égalité de chance pour l'accès à l'emploi, etc.) ;
- > **Politique économique**, soit une politique favorisant le développement économique de la région et répondant aux besoins des entreprises dans le cadre de leur politique de ressources humaines;

toutes trois
menées
avec
une
« couleur »
sociale

¹³ Ces données ne comprennent donc pas les informations concernant des structures ayant indiqué ne pas souhaiter adhérer à un réseau comme la nursery-garderie Les Petites Couleurs à Denges. Elles ne concernent pas non plus les structures d'accueil qui n'ont pas les heures d'ouverture leur permettant de bénéficier des subventions de la FAJE. Ces structures n'en remplissent pas moins une fonction d'accueil et de socialisation des enfants importante dans la région. A noter que la structure de Marcelin, gérée par l'Etat de Vaud en tant qu'employeur, a fait savoir en mars 2008 qu'elle rejoindrait un autre réseau que l'AJEMA. Elle figure néanmoins dans les données de ce rapport – l'inclusion des données de cette structure qui bénéficie d'une autorisation pour accueillir quatre bébés, ne change pas fondamentalement les données du rapport.

Ainsi, même si le réseau AJEMA est rattaché à une association dont le but principal est la mise en œuvre d'une politique sociale, la politique d'accueil de jour des enfants dans la région ne vise pas uniquement des buts du même ordre. Le principe de mixité sociale constitue le fondement des différentes options retenues dans le cadre des travaux de mise en place du réseau AJEMA.

4.2. Nature juridique et membres du réseau AJEMA

La LAJE n'impose pas au réseau un mode d'organisation particulier ou un statut juridique précis. Différentes options permettant d'impliquer à des degrés divers les partenaires de l'accueil de jour des enfants sont envisageables dans ce contexte. Ainsi, par exemple, un réseau peut être constitué en association privée, en fondation, ou sa gestion peut être confiée à un service communal ou à une association intercommunale. La LAJE n'exige en effet pas que le réseau en tant que tel soit doté d'une personnalité morale : dans cette hypothèse, il est prévu que « *ses membres désignent un représentant auprès de la Fondation* » (article 27 LAJE).

Lors des travaux de mise en place du réseau AJEMA, les différentes options ont été examinées. Au vu de l'importance de l'implication des communes, compte tenu des décisions politiques à prendre en matière notamment de politique tarifaire ou de développement de l'offre d'accueil, et compte tenu des conséquences financières de ces décisions politiques, il est apparu opportun de confier à l'ARASMA, en tant qu'association de communes, la compétence d'organiser et de gérer le réseau.

Tenant compte des spécificités de la région et de l'opportunité que représente l'existence de l'ARAE comme association réunissant les partenaires de l'accueil de jour, il est prévu de demander à l'ARAE de continuer de jouer son rôle d'instance consultative, permettant aux autorités politiques d'avoir l'avis du « terrain » sur les grands enjeux d'une politique d'accueil de jour des enfants.

Par ailleurs, suivant en cela les demandes formulées à plusieurs reprises ces dernières années au sein du Conseil intercommunal de l'ARASMA visant à ce que l'accueil de jour des enfants soit traité de manière globale, et compte tenu du fait que la structure de coordination de l'accueil familial de jour, dont le CSR assure actuellement la gestion, fera partie du réseau AJEMA, il est prévu de considérer comme un tout les différentes mesures à prendre pour mettre en œuvre la LAJE.

4.2.1. La mise en œuvre de la LAJE, un but optionnel de l'ARASMA

Il est ainsi proposé que la mise en œuvre de la LAJE devienne un **but optionnel de l'ARASMA**, ouvert aux communes membres de l'ARASMA, sur une base volontaire. L'ARASMA aurait ainsi pour but optionnel « *l'application des dispositions que la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), du 20 juin 2006, place dans la compétence ou les attributions des communes ou associations de communes (accueil familial de jour et mise en place d'un réseau d'accueil de jour)* » (annexe 2).

Comme le prévoient les statuts de l'ARASMA, les communes qui le souhaiteraient, adhéreraient pour six ans à ce but optionnel, avec, par la suite, la possibilité de se retirer, moyennant un préavis d'un an. Respectant la séparation des pouvoirs en vigueur au niveau communal, les nouvelles dispositions des statuts de l'ARASMA concernant ce but optionnel donneraient au Comité de direction la compétence pour décider de la politique tarifaire et du plan de développement, le Conseil intercommunal étant compétent pour tout ce qui touche au budget. Relevons à cet égard que sur le plan du budget, les informations seraient présentées séparément, selon qu'elles concernent l'organisation des mamans de jour ou le réseau AJEMA.

4.2.2. Le réseau AJEMA, des conventions entre l'ARASMA et les différents partenaires

Le réseau AJEMA ne serait ainsi pas doté d'une personnalité morale – l'ARASMA en serait le représentant auprès de la FAJE. En effet, le réseau serait constitué d'une série de conventions conclues entre l'ARASMA (ou plus précisément l'ARASMA pour les communes ayant adhéré au but optionnel) et les autres partenaires de l'accueil que sont les structures d'accueil collectif et familial, les entreprises et l'ARAE.

Pourraient ainsi être affiliées au réseau AJEMA sur une base volontaire et dès lors qu'elles en acceptent les modes de fonctionnement :

- > Les communes membres de l'ARASMA qui auront adhéré au but optionnel sur l'application de la LAJE;
- > Les structures d'accueil collectif et familial de jour situées sur le territoire des communes de l'ARASMA pouvant être au bénéfice de subventions de la FAJE;
- > Les entreprises actives dans la région.

S'agissant des communes, il faut souligner qu'à ce stade, même si certaines communes situées à la frontière de la région ont manifesté un intérêt pour le réseau AJEMA, ce réseau ne sera, lors de sa constitution, ouvert qu'aux communes membres de l'ARASMA. La situation pourrait changer si le Conseil d'Etat décidait de modifier l'organisation territoriale de l'action sociale, et notamment de modifier les limites des régions d'action sociale, comme la loi sur l'action sociale vaudoise lui en donne la compétence (article 6 LASV). Si, dans ce contexte, le périmètre de l'ARASMA était élargi, le but optionnel prévu pourrait bien sûr être ouvert aux communes concernées, si elles en faisaient la demande.

A noter que des collaborations avec d'autres communes pourraient être envisagées dans le cadre d'accords à conclure entre réseaux d'accueil de jour des enfants : dans le cadre de ces accords, l'accès à des prestations offertes par le réseau AJEMA pourrait être possible pour les enfants des communes membres d'autres réseaux. La FAJE ne subventionnant que les prestations offertes par un réseau pour des enfants d'habitants ou d'employés des membres d'un réseau, il s'agit là de s'assurer que toutes les prestations offertes dans le cadre du réseau AJEMA pourront être au bénéfice des subventions. Donner l'accès à des prestations du réseau à des non membres d'un réseau donnerait lieu à de coûteuses complications administratives voire même juridiques¹⁴ qu'il s'agit d'éviter.

S'agissant des structures d'accueil, les conventions qui les lieront à l'ARASMA traiteront des prestations à offrir, et contiendront un engagement des structures à réserver leur offre aux enfants des habitants et des employés des membres du réseau, à appliquer la politique tarifaire du réseau, ainsi que le règlement harmonisé régissant les conditions de placement des enfants. Les directeurs et directrices des structures devront participer, à intervalles réguliers, à des réunions se tenant sous l'égide de la personne chargée de la coordination du réseau AJEMA, afin de s'assurer de la cohérence et de l'équité du système mis en place. Les structures s'engageront également à fournir les informations statistiques et financières nécessaires tant pour la FAJE que pour assurer le bon fonctionnement du réseau. En contrepartie, la couverture des excédents de charge de la structure sera assurée.

¹⁴ Des habitants des communes affiliés au réseau AJEMA, en cas d'insuffisance de places, pourraient alors estimer ne pas avoir accès à toute l'offre d'accueil du réseau comme le prévoit la LAJE et exiger que les enfants ne provenant pas du réseau cèdent leur place d'accueil en faveur de leurs enfants.

La question de savoir quel serait l'avenir des associations qui actuellement gèrent la grande majorité des structures d'accueil collectif a été discutée à plusieurs reprises. Dans ce contexte, l'importance du rôle joué par ces associations pour le développement de l'accueil de jour des enfants a été soulignée. Ces associations devraient continuer à jouer ce rôle, notamment par l'intermédiaire de l'ARAE. L'option consistant à communaliser – ou inter-communaliser – les structures d'accueil collectif n'a pas été retenue, dans un souci de ne pas étouffer la vie associative. Dans le même esprit, il a été décidé de ne pas imposer de présence des autorités politiques au sein des associations – le nécessaire contrôle de la bonne utilisation de l'argent public sera prévu dans les dispositions des conventions liant l'ARASMA aux structures d'accueil. Les statuts des associations devront néanmoins comporter une clause prévoyant qu'en cas de dissolution, leurs avoirs seront dévolus à une organisation de droit privé ou public, reconnue d'utilité publique, poursuivant les mêmes buts ou des buts analogues. Les associations pourront continuer de percevoir des cotisations sur une base volontaire auprès de leurs membres; elles pourront librement en fixer les montants. Il a en effet été décidé de ne pas proposer d'harmonisation dans ce domaine. Il faut, dans ce contexte, indiquer que les associations devront avoir assaini, si nécessaire, leur situation financière, avant qu'une convention avec l'ARASMA ne puisse être conclue dans le cadre du réseau AJEMA. Il s'agit d'éviter que les communes de l'ARASMA qui adhèreraient au but optionnel ne doivent financer les passifs éventuels de ces associations.

Par ailleurs, on l'a déjà dit plus haut, certaines structures d'accueil de la région ne répondent pas, à ce stade, aux conditions posées pour bénéficier de subsides de la FAJE, notamment parce qu'elles n'ouvrent pas le nombre d'heures hebdomadaires minimum requis ou qu'elles sont fermées pendant les vacances scolaires. Il n'est pas exclu que la Fondation accorde à ces structures une forme de subventions. Dans les budgets estimatifs présentés dans l'exposé des motifs de la LAJE, il est en effet prévu que la FAJE pourrait consacrer à ce type de structures 2% de ses ressources¹⁵. Dans cette hypothèse, il est prévu que ces structures seront associées au réseau AJEMA par des contrats de partenariat, dès lors qu'elles seront constituées en institution à but non lucratif et au bénéfice d'une autorisation du SPJ. Le soutien de l'ARASMA serait limité à la redistribution des montants versés par la FAJE. Le cas échéant, si la FAJE ne prévoit pas d'autres modalités, ces subventions seront réparties entre les structures en fonction du nombre d'heures d'accueil qu'elles proposent.

Si ces structures devaient modifier leur mode d'organisation et répondre aux exigences posées pour être considérées comme des structures à temps d'ouverture élargi, leur offre pourrait s'inscrire dans le cadre du plan de développement, à condition que la coordination nécessaire avec les autorités politiques – et plus particulièrement le Comité de direction de l'ARASMA – soit assurée.

S'agissant des entreprises, il est prévu d'ouvrir le réseau à celles qui sont actives dans la région, dans un objectif de développement économique. Le réseau pourrait être aussi bien ouvert aux grandes qu'aux petites et moyennes entreprises (PME). On le verra plus bas, le système prévu pour le financement de l'accueil de jour devrait permettre à tous les employeurs de s'affilier au réseau, quelle que soit leur taille, dès lors qu'ils seraient prêts, dans le cadre de leur politique de ressources humaines, à faire bénéficier leur personnel d'un accès aux prestations d'accueil de jour proposées dans le cadre du réseau AJEMA en finançant une partie des coûts. Rappelons que pour être attractif pour les entreprises, un réseau doit proposer une offre d'accueil suffisamment importante, et géographiquement étendue, au vu de la mobilité de la population.

¹⁵ Conseil d'Etat vaudois.- 2005.- Exposé des motifs relatif au projet de loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)...- Lausanne.- p. 62.

4.2.3. Le rôle de l'ARAE

L'existence d'une association regroupant communes, structures d'accueil, professionnels de l'accueil de jour collectif et familial, parents et toute autre personne intéressée par l'accueil de jour des enfants, à savoir l'ARAE, est l'une des caractéristiques et l'un des atouts de la région Morges-Aubonne. C'est notamment grâce à l'ARAE que la région est représentée au sein du Conseil de fondation de la FAJE. La présidente de l'ARAE est l'une des personnes désignées par la Chambre consultative de la Fondation pour représenter les professionnels et autres milieux intéressés par l'accueil de jour des enfants. La présidente de l'ARAE est actuellement la Vice-Présidente de la FAJE. Dans le cadre du réseau AJEMA, il s'agit de tirer bénéfice de l'existence de cette association.

Il est ainsi prévu de lui confier un rôle d'instance consultative qui serait appelée, sur mandat, à donner un avis sur les grands enjeux de l'accueil de jour des enfants (politique tarifaire, plan de développement notamment), afin que le point de vue des différents acteurs, et notamment des structures et des professionnels, puisse être pris en considération par les autorités politiques compétentes lorsque des décisions devront être prises.

4.3. Offre en places d'accueil du réseau AJEMA

Le tableau 1 ci-après présente l'offre d'accueil de jour des enfants proposée dans la région Morges-Aubonne par des structures pouvant être subventionnées par la FAJE et intéressées en automne 2007 à participer au réseau AJEMA. On peut le constater, le réseau AJEMA propose tous les types d'accueil prévus par la LAJE (accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire et accueil familial de jour). L'offre d'accueil collectif dans la région reste encore peu développée.

En tenant compte des projections que le Service cantonal de recherche et d'informations statistiques (SCRIS) a effectué pour les communes de la région en automne 2006 dans le cadre des travaux de mise en place du réseau (projections pour 2008), il y aurait actuellement, dans le cadre du réseau AJEMA, **6.8 places d'accueil collectif préscolaire pour 100 enfants de 0 à 4 ans, et 6.2 places d'accueil collectif parascolaire pour les enfants de 5 à 9 ans.**

Quant à l'organisation des **mamans de jour**, les coordinatrices ont, à réitérées reprises ces dernières années, souligné la **difficulté de maintenir et de développer l'offre d'accueil** proposée par ces personnes, en l'absence d'une amélioration et d'une stabilisation de leur rémunération par l'établissement d'un système de tiers payant.

Tableau 1 : offre d'accueil de jour des enfants dans la région Morges-Aubonne proposée par les structures qui peuvent être subventionnées par la FAJE et intéressées à être affiliées au réseau AJEMA

| Structure pouvant être subventionnée par la FAJE et ayant manifesté un intérêt à adhérer au réseau AJEMA | Située sur le territoire de la commune de | Horaires d'ouverture | Nombre de semaines d'ouverture par an | Nombre places accueil collectif préscolaire selon autorisation SPJ | Nombre de places en nursery (bébés) parmi les places d'accueil préscolaire | Nombre places accueil collectif parascolaire selon autorisation SPJ | Nombre enfants pouvant être accueillis en plus période midi | Nombre heures offertes accueil collectif préscolaire | Nombre heures offertes parascolaires | Nombre heures offertes mamans de jour |
|--|---|--|---------------------------------------|--|--|---|---|--|--------------------------------------|---------------------------------------|
| Mamans de jour (138 actives en décembre 2007) | ARASMA | Selon les mamans de jour | | | | | | | | 309'730 |
| UAPE Le Rendez-Vous | Aubonne | Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h à 8 h 30 et de 11 h à 18 h 30 fermé le mercredi | 47 | | | 24 | | | 7'935 | |
| CVER L'Arche de Noé | Colombier | Du lundi au vendredi de 7 h à 19 h | 47 | 28 | 12 | 24 | 12 | 61'805 | 45'912 | |
| La Petite Maisonnée et A l'Ecole Buissonnière | Etoy | Du lundi au vendredi De 7 h à 18 h 15 | 46 | 34 | 15 | 18 | | 74'865 | 20'886 | |
| Pomme-Cannelle | Lavigny | Du lundi au vendredi De 6 h 30 à 19 h | 49 | 22 | 5 | | | 67'767 | | |
| La Fourmilière | Lonay | Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11 h 30 à 18 h 30 fermé le mercredi | 38 | | | 12 | 12 | | 15'960 | |
| Cupidon | Montherod | Du lundi au vendredi De 7 h 30 à 18 h | 47 | 10 | 2 | | | 20'069 | | |
| Accueil et Restauration pour Enfants en Milieu Scolaire (AREMS)* | Morges | Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11 h 30 à 14 h fermé le mercredi | 38 | | | Structure à ce stade non autorisée par le SPJ * | 50 | | 49'400 | |
| Centre de vie enfantine Morges | Morges | Du lundi au vendredi De 6 h 30 à 18 h 30 | 47 | 54 | 24 | 54 | 18 | 129'317 | 85'517 | |

| Structure pouvant être subventionnée par la FAJE et ayant manifesté un intérêt à adhérer au réseau AJEMA | Située sur le territoire de la commune de | Horaires d'ouverture | Nombre de semaines d'ouverture par an | Nombre places accueil collectif préscolaire selon autorisation SPJ | Nombre de places en nursery (bébés) parmi les places d'accueil préscolaire | Nombre places accueil collectif parascolaire selon autorisation SPJ | Nombre enfants pouvant être accueillis en plus période midi | Nombre heures offertes accueil collectif préscolaire | Nombre heures offertes parascolaires | Nombre heures offertes mamans de jour |
|--|---|---|---------------------------------------|--|--|---|---|--|--------------------------------------|---------------------------------------|
| Structure de Marcelin** | Morges (structure de l'Etat de Vaud) | Du lundi au vendredi De 7 h à 18 h 15 | 47 | 4 | 4 | | | 11'280 | | |
| Garderie Les Moussaillons | Préverenges | Du lundi au vendredi De 6 h 45 à 18 h 15 | 47 | 15 | | | | 37'013 | | |
| UAPE les Guifettes | Préverenges | Lundi, jeudi et vendredi de 7 h à 8 h 30 et de 11 h 30 à 18 h 30; mardi de 7 h 30 à 8 h 30, de 11 h 30 –à 14 h et de 15 h 30 à 18 h 30 Fermé le mercredi | 38 | | | 26 | 14 | | 26'030 | |
| Association le Cerf-Volant | Saint-Prex | Du lundi au vendredi De 7 h à 18 h 30 | 47 | 20 | | 48 | 20 | 50'525 | 72'438 | |
| Dame Tartine | Yens | Du lundi au vendredi De 7 h à 19 h | 48 | 22 | 5 | | | 59'280 | | |
| Total | | | | 209 | 67 | 206 | 126 | 511'920 | 324'078 | 309'730 |

*L'Accueil et Restauration pour Enfants en Milieu Scolaire (AREMS), même s'il s'agit à ce stade d'un milieu d'accueil de type « cantine scolaire » ouverte à un seul moment de la journée, et donc qui n'est pas soumis au régime d'autorisation et de surveillance du SPJ, ni ne peut, de ce fait, être subventionné par la FAJE, devrait être intégré dans le Centre de vie enfantine de Morges dont il constituerait une antenne : les données concernant l'AREMS ont, de ce fait, été intégrées dans les simulations effectuées pour la mise en place du réseau AJEMA.

** Comme indiqué plus haut, en automne 2007, la structure de Marcelin avait fait part de son intérêt à l'égard du réseau AJEMA. En mars 2008, cette structure a néanmoins informé le coordinateur AJEMA qu'elle rejoindrait à ce stade un autre réseau.

Si l'on prend en considération le volume d'heures d'accueil offert, on constate qu'à ce stade, 44.7% des heures d'accueil sont offertes en accueil collectif préscolaire, 28.3% en accueil collectif parascolaire, et 27% par des mamans de jour.

4.4. Demande satisfaite et besoins potentiels au sein du réseau AJEMA

Le tableau 2 ci-après présente, pour les structures d'accueil de jour de la région Morges Aubonne, la situation de la demande satisfaite en automne 2007, ainsi que le nombre d'enfants inscrits en liste d'attente.

Ainsi, les structures d'accueil collectif et les mamans de jour qui pourraient faire partie du réseau AJEMA accueilleraient 1'494 enfants. Le nombre d'enfants inscrits en liste d'attente était de 205, ce nombre doit être considéré avec les réserves d'usage. En effet, en l'absence d'une liste d'attente centralisée et faisant l'objet d'un suivi régulier, il n'est pas exclu que le même enfant soit inscrit sur la liste d'attente de plusieurs structures, ou que ses parents aient trouvé une solution mais n'en aient pas informé la structure concernée. Tous les enfants en recherche de places ne sont pas non plus comptabilisés, certaines structures ne prenant pas d'inscriptions sur une liste d'attente.

De même, il n'est pas exclu que le même enfant soit comptabilisé à plusieurs reprises – vu le manque de places d'accueil et que les placements des enfants sont effectués, pour leur très grande majorité, à temps partiel pour chaque type d'accueil¹⁶ : il est possible qu'un enfant soit placé deux jours en accueil collectif préscolaire et un jour chez une maman de jour.

On relèvera que près de 32% des enfants sont placés chez des mamans de jour, 38.5% en accueil collectif parascolaire, et 29.5% en accueil collectif préscolaire – ce qui confirme que les placements sont effectués pour leur très grande majorité à temps partiel.

Tableau 2 : demande d'accueil de jour des enfants dans la région Morges-Aubonne satisfaite et liste d'attente dans les structures qui peuvent être subventionnées par la FAJE et intéressées à être affiliées au réseau AJEMA

| Structure pouvant être subventionnée par la FAJE et ayant manifesté un intérêt à adhérer au réseau AJEMA | Située sur le territoire de la commune de | Nombre d'enfants placés en accueil collectif préscolaire (y compris les enfants domiciliés hors des 47 communes) | Nombre d'enfants placés en accueil collectif parascolaire (y compris les enfants domiciliés hors des 47 communes) | Nombre d'enfants placés en accueil familial de jour (y compris les enfants domiciliés hors des 47 communes) | Nombre total d'enfants placés (y compris les enfants domiciliés hors des 47 communes) | Nombre total d'enfants en liste d'attente |
|--|---|--|---|---|---|---|
| Mamans de jour | ARASMA | | | 477 | 477 | |
| UAPE Le Rendez-Vous | Aubonne | | 40 | | 40 | |
| CVER L'Arche de Noé | Colombier | 74 | 48 | | 122 | |
| La Petite Maisonnée et A l'Ecole Buissonnière | Etoy | 53 | 38 | | 91 | 26 |
| Pomme-Cannelle | Lavigny | 47 | | | 47 | 10 |
| La Fourmilière | Lonay | | 47 | | 47 | |

¹⁶ En accueil collectif préscolaire, comme c'était le cas lors d'une étude effectuée par la soussignée pour l'ARAE en 2003, une place d'accueil est occupée en moyenne par 2.1 enfants.

| Structure pouvant être subventionnée par la FAJE et ayant manifesté un intérêt à adhérer au réseau AJEMA | Située sur le territoire de la commune de | Nombre d'enfants placés en accueil collectif préscolaire (y compris les enfants domiciliés hors des 47 communes) | Nombre d'enfants placés en accueil collectif parascolaire (y compris les enfants domiciliés hors des 47 communes) | Nombre d'enfants placés en accueil familial de jour (y compris les enfants domiciliés hors des 47 communes) | Nombre total d'enfants placés (y compris les enfants domiciliés hors des 47 communes) | Nombre total d'enfants en liste d'attente |
|--|---|--|---|---|---|---|
| Cupidon | Montherod | 31 | | | 31 | 17 |
| Accueil et Restauration pour Enfants en Milieu Scolaire (AREMS)* | Morges | | 157 | | 157 | |
| Centre de vie infantine Morges | Morges | 94 | 82 | | 176 | 60 |
| Structure de Marcelin** | Morges (structure de l'Etat de Vaud) | 8 | | | 8 | 6 |
| Garderie Les Moussaillons | Préverenges | 40 | | | 40 | 44 |
| UAPE les Guifettes | Préverenges | | 77 | | 77 | 13 |
| Association le Cerf-Volant | Saint-Prex | 55 | 86 | | 141 | 21 |
| Dame Tartine | Yens | 40 | | | 40 | 8 |
| Total | | 442 | 575 | 477 | 1'494 | 205 |

A noter que sur les 1'494 enfants placés dans les structures d'accueil collectif et les mamans de jour de la région, 87 proviennent de communes situées hors de la région ARASMA. Sur ces 87 enfants hors région, 51 fréquentent des structures d'accueil collectif préscolaire (pour près de 9% de la prestation concernée), 22 l'accueil collectif parascolaire (pour 4.65% de la prestation concernée) et 14 enfants sont placés chez des mamans de jour (pour 2.44% de la prestation concernée).

Le tableau 3 ci-après présente, pour chacune des 47 communes de l'ARASMA, le nombre d'enfants placés par type d'accueil (collectif préscolaire, collectif parascolaire, mamans de jour), et le nombre d'heures d'accueil consommées par ces enfants, sur la base des informations collectées en automne 2007. On a fait figurer dans le même tableau la localisation géographique des structures d'accueil et des mamans de jour actives et autorisées par le CSR.

Tableau 3 : données par commune de l'ARASMA concernant la demande satisfaite dans les structures qui peuvent être subventionnées par la FAJE et intéressées à être affiliées au réseau AJEMA – avec information sur l'offre d'accueil (structures d'accueil collectif et mamans de jour autorisées et actives sur le territoire de la commune)

| Commune membre de l'ARASMA | Nombre habitants 31.12.2006 source SCRIS | Structures d'accueil ayant manifesté l'intention de faire partie du réseau AJEMA situées sur le territoire de la commune | Nombre d'heures annuelles accueil collectif préscolaire consommées | Nombre d'enfants placés en accueil collectif préscolaire | Structures d'accueil ayant manifesté l'intention de faire partie du réseau AJEMA situées sur le territoire de la commune | Nombre d'heures annuelles accueil collectif parascolaire consommées | Nombre d'enfants placés en accueil collectif parascolaire | Nombre de mamans de jour affiliées au CSR actives sur le territoire de la commune | Nombre d'heures annuelles accueil familial consommées | Nombre d'enfants placés en accueil familial | Total enfants placés |
|----------------------------|--|--|--|--|--|---|---|---|---|---|----------------------|
| Aclens | 389 | | 3'032 | 4 | | 1'027 | 2 | | 470 | 1 | 7 |
| Allaman | 401 | | 3'478 | 3 | | 961 | 3 | | | | 6 |
| Apples | 1'177 | | 3'020 | 4 | | 6'698 | 10 | 3 | 8'460 | 15 | 29 |
| Aubonne | 2'668 | | 16'757 | 13 | Le Rendez-vous | 17'976 | 33 | 5 | 8'719 | 13 | 59 |
| Ballens | 414 | | | | | | | | 2'021 | 4 | 4 |
| Berolle | 237 | | | | | | | 1 | 376 | 2 | 2 |
| Bière | 1'401 | | 4'827 | 4 | | | | 3 | 5'053 | 11 | 15 |
| Bougy Villars | 434 | | 1'410 | 2 | | 1'348 | 3 | | | | 5 |
| Bremblens | 428 | | 2'767 | 3 | | | | 1 | 1'692 | 2 | 5 |
| Buchillon | 588 | | 8'096 | 4 | | | | 2 | 1'481 | 4 | 8 |
| Bussy-Chardonney | 363 | | 2'258 | 3 | | 670 | 1 | 2 | 5'217 | 7 | 11 |
| Chigny | 266 | | | | | | | | 1'410 | 3 | 3 |

| Commune membre de l'ARASMA | Nombre habitants 31.12.2006 source SCRIS | Structures d'accueil ayant manifesté l'intention de faire partie du réseau AJEMA situées sur le territoire de la commune | Nombre d'heures annuelles accueil collectif préscolaire consommées | Nombre d'enfants placés en accueil collectif préscolaire | Structures d'accueil ayant manifesté l'intention de faire partie du réseau AJEMA situées sur le territoire de la commune | Nombre d'heures annuelles accueil collectif parascolaire consommées | Nombre d'enfants placés en accueil collectif parascolaire | Nombre de mamans de jour affiliées au CSR actives sur le territoire de la commune | Nombre d'heures annuelles accueil familial consommées | Nombre d'enfants placés en accueil familial | Total enfants placés |
|----------------------------|--|--|--|--|--|---|---|---|---|---|----------------------|
| Clarmont | 143 | | 2'359 | 3 | | | | 1 | 1'410 | 1 | 4 |
| Colombier | 470 | CVER Arche de Noé | 940 | 4 | CVER Arche de Noé | 2'189 | 4 | 3 | 10'481 | 16 | 24 |
| Denens | 651 | | 4'804 | 4 | | | | 1 | | | 4 |
| Denges | 1'441 | | 2'232 | 1 | | 1'140 | 2 | 4 | 5'476 | 10 | 13 |
| Echandens | 2'064 | | 3'077 | 3 | | | | 3 | 18'518 | 19 | 22 |
| Echichens | 1'035 | | 2'180 | 3 | | 499 | 3 | 2 | 4'136 | 12 | 18 |
| Etoy | 2'484 | La Petite Maisonnée | 38'517 | 25 | L'Ecole buissonnière | 21'087 | 35 | 8 | 14'641 | 26 | 86 |
| Féchy | 690 | | 4'263 | 3 | | 698 | 2 | | 2'115 | 1 | 6 |
| Gimel | 1'485 | | 5'043 | 5 | | | | 3 | 10'434 | 12 | 17 |
| Lavigny | 763 | Pomme-Cannelle | 12'961 | 9 | | 608 | 1 | 2 | 11'515 | 26 | 36 |
| Lonay | 2'291 | | 2'305 | 4 | La Fourmillière | 9'880 | 46 | 3 | 8'507 | 9 | 59 |
| Longirod | 380 | | | | | | | | | | 0 |
| Lully | 736 | | 7'979 | 7 | | | | 2 | 7'403 | 10 | 17 |

| Commune membre de l'ARASMA | Nombre habitants 31.12.2006 source SCRIS | Structures d'accueil ayant manifesté l'intention de faire partie du réseau AJEMA situées sur le territoire de la commune | Nombre d'heures annuelles accueil collectif préscolaire consommées | Nombre d'enfants placés en accueil collectif préscolaire | Structures d'accueil ayant manifesté l'intention de faire partie du réseau AJEMA situées sur le territoire de la commune | Nombre d'heures annuelles accueil collectif parascolaire consommées | Nombre d'enfants placés en accueil collectif parascolaire | Nombre de mamans de jour affiliées au CSR actives sur le territoire de la commune | Nombre d'heures annuelles accueil familial consommées | Nombre d'enfants placés en accueil familial | Total enfants placés |
|----------------------------|--|--|--|--|--|---|---|---|---|---|----------------------|
| Lussy | 568 | | 20'976 | 14 | | 353 | 1 | | 376 | 1 | 16 |
| Marchissy | 376 | | | | | | | 2 | 541 | 2 | 2 |
| Mollens | 287 | | 1'012 | 1 | | | | 1 | | | 1 |
| Monnaz | 400 | | 3'249 | 4 | | 1'710 | 2 | 1 | 1'504 | 2 | 8 |
| Montherod | 457 | Cupidon | 5'640 | 9 | | | | 3 | 6'486 | 9 | 18 |
| Morges | 14'081 | CVE Morges + structure de l'Etat Marcelin | 113'566 | 86 | CVE Morges + AREMS | 64'694 | 234 | 33 | 69'208 | 91 | 411 |
| Pizy | 71 | | 940 | 2 | | | | | 705 | 2 | 4 |
| Préverenges | 4'508 | Les Mousaillons | 26'320 | 37 | Les Guifettes | 21'793 | 76 | 11 | 18'236 | 28 | 141 |
| Reverolle | 343 | | 1'636 | 2 | | | | | 1'786 | 2 | 4 |
| Romanel | 462 | | 5'453 | 4 | | | | | 4'724 | 7 | 11 |
| St-Georges | 793 | | | | | | | 1 | 376 | 1 | 1 |
| St-Livres | 566 | | 7'166 | 5 | | | | 2 | 7'003 | 12 | 17 |

| Commune membre de l'ARASMA | Nombre habitants 31.12.2006 source SCRIS | Structures d'accueil ayant manifesté l'intention de faire partie du réseau AJEMA situées sur le territoire de la commune | Nombre d'heures annuelles accueil collectif préscolaire consommées | Nombre d'enfants placés en accueil collectif préscolaire | Structures d'accueil ayant manifesté l'intention de faire partie du réseau AJEMA situées sur le territoire de la commune | Nombre d'heures annuelles accueil collectif parascolaire consommées | Nombre d'enfants placés en accueil collectif parascolaire | Nombre de mamans de jour affiliées au CSR actives sur le territoire de la commune | Nombre d'heures annuelles accueil familial consommées | Nombre d'enfants placés en accueil familial | Total enfants placés |
|----------------------------|--|--|--|--|--|---|---|---|---|---|----------------------|
| St-Oyens | 286 | | | | | | | 2 | 1'363 | 4 | 4 |
| St-Prex | 4'747 | Cerf-Volant | 53'062 | 53 | Cerf-Volant | 71'305 | 84 | 16 | 32'031 | 39 | 176 |
| St-Saphorin | 405 | | 7'262 | 5 | | 2'733 | 3 | | 3'290 | 8 | 16 |
| Saubraz | 278 | | 1'410 | 2 | | | | | 870 | 1 | 3 |
| Tolochenaz | 1'682 | | 5'300 | 6 | | 1'196 | 3 | 12 | 14'194 | 24 | 33 |
| Vaux | 166 | | 3'008 | 5 | | 2'721 | 5 | | 470 | 1 | 11 |
| Villars | 558 | | 9'416 | 9 | | | | 1 | 2'585 | 7 | 16 |
| Vufflens-le-Château | 703 | | 10'677 | 12 | | | | | | | 12 |
| Vuillerens | 407 | | 5'837 | 5 | | | | 1 | 940 | 1 | 6 |
| Yens | 987 | Dame Tartine | 25'287 | 19 | | | | 3 | 5'946 | 17 | 36 |
| Total | 56'530 | | 439'516 | 391 | | 231'284 | 553 | 138 | 302'163 | 463 | 1'407 |

On constatera que toutes les communes, à une exception près, ont un ou plusieurs enfants placés dans les structures d'accueil ou chez les mamans de jour actives en automne 2007. Il faut signaler ici que les données concernant la demande satisfaite peuvent varier plus ou moins fortement d'une année à l'autre, et même en cours d'année. Il en va de même pour ce qui est des mamans de jour actives. Ainsi, on a procédé, pour les mamans de jour, à deux collectes d'information, respectivement en septembre et en décembre 2007 : on a pu constater qu'en décembre 2007, 31 mamans de jour de plus qu'en septembre étaient actives et que 123 enfants de plus qu'en septembre étaient accueillis. Pour les mamans de jour, ce sont les données de décembre 2007 qui ont été retenues pour les simulations financières. Ces fluctuations sont liées à des vacances, à des incapacités provisoires de travail, à des modifications de placement par les parents, etc.. Les données figurant dans les tableaux présentés doivent donc être considérées avec les réserves d'usage.

4.5. Plan de développement du réseau AJEMA

L'offre d'accueil dans la région Morges-Aubonne ne permet pas de répondre à la demande de la population. Si l'on retient un taux de 15 places pour 100 enfants pour l'accueil collectif de jour, qui est celui figurant dans l'exposé des motifs de la LAJE, il conviendrait de créer 249 places en accueil collectif préscolaire et 292 places pour les enfants de 5 à 9 ans. A l'heure actuelle, l'offre pour les enfants de 10 à 12 ans est quasi-inexistante.

Dans son guide de reconnaissance des réseaux, la FAJE précise ce qu'elle attend d'un réseau en matière de plan de développement. Il est ainsi indiqué que « **Le réseau présente un plan de développement de l'offre à 5 ans, reflétant les choix de la région et les priorités locales, et portant notamment sur au moins une des 3 dimensions ci-après :**

- > *Les perspectives d'extension territoriale et du nombre de communes dans le but de tendre à une taille optimale.*
- > *Les perspectives d'augmentation quantitative du nombre de places dans un ou plusieurs milieux d'accueil, y/c l'accueil des enfants nécessitant une prise en charge particulière, notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, physique, psychique, sensoriel ou instrumental.*
- > *Les perspectives d'élargissement qualitatif de l'offre de deux à trois types d'accueil.*

Le plan de développement fera également état, cas échéant :

- *de ce qui est mis en place dans le réseau en termes d'horaires d'ouverture élargis afin de répondre aux besoins particuliers de secteurs et de groupes professionnels (santé, restauration, sécurité, etc.) ;*
- *de l'offre du réseau en matière d'accueil d'urgence des enfants ;*
- *des solutions prévues pour l'accueil des enfants d'employé-e-s frontalier-ère-s ou hors canton ;*
- *des intentions en matière d'harmonisation des conditions de travail au sein du réseau (salaire, durée du travail, ...)* ;
- *des modalités de mise en œuvre et de conduite de la stratégie de développement du réseau.*

Le plan de développement peut être modifié en tout temps. Les adaptations apportées doivent être communiquées à la Fondation. »¹⁷

¹⁷ FAJE.- 2007.- *Guide. Procédure de reconnaissance des réseaux d'accueil de jour* .- Lausanne.- texte adopté par le Conseil de fondation dans sa séance du 7 novembre 2007.- disponible en mars 2008 sur le site de la FAJE [www.faje-
vd.ch](http://www.faje-
vd.ch).

S'agissant du périmètre du réseau AJEMA, il est probable que si les 47 communes y adhèrent, il atteindra déjà une taille qui pourrait être considérée comme optimale par la FAJE. Une extension pourrait être possible, on l'a dit plus haut, si le Conseil d'Etat décidait d'élargir le périmètre de l'ARASMA. Le réseau AJEMA propose, par ailleurs, avec les structures qui ont manifesté leur intention d'y adhérer, une offre dans les trois types d'accueil que sont l'accueil collectif préscolaire, l'accueil collectif parascolaire et l'accueil familial de jour.

Pour ce qui est des perspectives d'augmentation quantitative du nombre de places, il est proposé de **créer, entre 2009 et 2013, entre 320 et 400 nouvelles places d'accueil collectif** – ce qui ne permettra pas encore à la région d'atteindre un taux de 15 places pour 100 enfants. Compte tenu des montants financiers en jeu, il ne paraît pas réaliste d'envisager à ce stade un développement plus important.

Dans le cadre des travaux de mise en place du réseau AJEMA, deux approches ont été retenues pour le plan de développement de l'accueil collectif : l'une « quantitative et temporelle », l'autre plus « géographique ». Dans un souci d'efficience, il est prévu de créer des nouvelles places d'accueil en tenant compte autant que possible de la dotation nécessaire en personnel (groupes de 5 enfants pour les nurseries (0 - 18/24 mois), de 7 pour les trotteurs (24 mois-36 mois), de 10 pour les moyens (36 mois – entrée à l'école enfantine) et de 12 pour les enfants scolarisés).

Il convient de souligner que ce plan de développement ne concerne à ce stade que les structures d'accueil collectif. En effet, il est probable, comme l'expérience l'a montré dans d'autres régions du canton, que la mise en conformité de l'organisation des mamans de jour aux dispositions de la LAJE, dans un premier temps, entraîne le départ de certaines des mamans de jour actives actuellement, avant de permettre de relancer le recrutement de nouvelles accueillantes. Etant donnée l'impossibilité d'anticiper l'ampleur de ce mouvement, l'objectif est de maintenir la capacité actuelle d'accueil des mamans de jour, soit en encourageant les mamans de jour qui en ont l'autorisation à accueillir davantage d'enfants, soit en recrutant de nouvelles mamans de jour. La marge de manœuvre est limitée par le fait que cette activité repose sur la volonté des personnes concernées de l'exercer. En aucun cas, ce plan de développement ne doit être considéré comme étant le reflet d'une volonté de privilégier l'accueil collectif au détriment de l'accueil familial de jour.

On constatera également que le développement de structures de type « garderie à domicile » n'est pas prévu. En effet, malgré les avantages de ce type de structures (investissements limités, accueil de proximité, capacité d'accueil plus importante qu'une maman de jour), les inconvénients semblent trop importants : le placement des enfants est tributaire de la disponibilité de la personne responsable de la garderie à domicile. Si cette personne interrompt provisoirement ou cesse son activité – par obligation ou par choix -, le réseau serait alors amené à devoir proposer un mode d'accueil avec un délai court aux familles, et ce à un nombre d'enfants supérieur au nombre d'enfants placés chez une maman de jour. Pour assurer un accueil de proximité, il est prévu d'implanter sur le territoire des communes membres du réseau AJEMA des antennes délocalisées rattachées à des structures de type centres de vie enfantine, où les enfants pourraient, en cas de besoin, être placés.

Le tableau 4 ci-après contient un plan de développement pour l'accueil collectif de jour des enfants pour 2009 – 2013, qui prévoit la création progressive de 320 places d'accueil collectif dans la région.

Tableau 4 : Plan de développement de l'accueil collectif de jour du réseau AJEMA 2009 - 2013

| Année | Nombre de nouvelles places en nursery | Nombre de nouvelles places en garderie | Nombre de nouvelles places en accueil collectif préscolaire | Nombre de nouvelles places en accueil collectif parascolaire | Nombre total de nouvelles places en accueil collectif |
|-------|---------------------------------------|--|---|--|---|
| 2009 | 15 | 10 | 25 | 36 | 61 |
| 2010 | 15 | 10 | 25 | 36 | 61 |
| 2011 | 20 | 20 | 40 | 36 | 76 |
| 2012 | 10 | 20 | 30 | 36 | 66 |
| 2013 | 0 | 20 | 20 | 36 | 56 |
| Total | 60 | 80 | 140 | 180 | 320 |

On constate qu'il est prévu d'augmenter la capacité d'accueil au fur et à mesure que les enfants deviennent plus âgés : il s'agit là de tenir compte de la priorité donnée aux frères et sœurs des enfants déjà placés, tout en permettant à des enfants qui auraient été pris en charge par leur famille de rejoindre les structures d'accueil au moment de l'entrée à l'école.

Le tableau 5 ci-après présente les besoins identifiés par les groupes de travail ainsi que les projets envisagés (dont certains sont encore à l'état de la réflexion, d'autres plus avancés) pour la localisation de structures d'accueil collectif - à l'exclusion des projets de la Ville de Morges qui sont présentés dans le tableau 6 ci-après. C'est à titre indicatif que ces besoins et projets identifiés sont présentés. Seules les communes ou associations concernées pourraient décider de réaliser les investissements nécessaires à un tel développement de l'offre d'accueil collectif qui, pour s'intégrer dans le réseau AJEMA, devrait au préalable avoir été discuté et accepté par le Comité de direction de l'ARASMA, chargé de la conduite stratégique du réseau. Il faut à cet égard relever que ces investissements pourraient avoir des conséquences sur l'endettement des communes qui décideraient de devenir le siège d'une structure d'accueil.

Tableau 5 : Besoins identifiés par les groupes de travail ainsi que projets envisagés dans la région

| Besoins / projet places en nursery (0 – 18 mois / 24 mois) | |
|---|--|
| 10 places | Allaman |
| 10 places | Bière – Apples |
| 5 places | Apples - remplacement de l'accueil collectif assuré à ce jour par une personne disposant d'une autorisation du SPJ (garderie à domicile) – qui selon les informations disponibles pourrait mettre un terme à ses activités dans les cinq prochaines années |
| 5 places | Tolochenaz |
| 10 places | Saint-Prex |
| 10 places | Préverenges |
| 10 places | Zone de la plaine (Aclens) |
| Total | 75 (soit 15 de plus que dans le plan de développement proposé - non compris les projets de Morges) |

| Besoins / projet places en garderie (18/24 mois – entrée à l'école enfantine) | |
|--|--|
| 20 places | Allaman |
| 20 places | Bière – Apples |
| 10 places | Apples - remplacement de l'accueil collectif assuré à ce jour par une personne disposant d'une autorisation du SPJ (garderie à domicile) – qui selon les informations disponibles pourrait mettre un terme à ses activités dans les cinq prochaines années |
| 10 places | Tolochenaz |
| 10 places | Préverenges |
| 20 places | Zone de la plaine (Aclens) |
| Total | 114 (soit 34 de plus que dans le plan de développement proposé- non compris les projets de Morges) |

| Besoins / projet places en accueil collectif parascolaire | |
|--|--|
| 24 places | Denges / Echandens |
| 24 places | Bière – Apples |
| 12 places | Tolochenaz |
| 24 places | Préverenges |
| 12 places | Gimel |
| 12 places | Aubonne |
| 12 places | Zone de la plaine (Aclens) |
| Total | 138 (soit 42 de moins que dans le plan de développement proposé non compris les projets de Morges) |
| Total accueil collectif de jour | + 327 places (non compris les projets de Morges) |

Tableau 6 : Projet de la Ville de Morges en matière de développement de l'accueil collectif de jour

| Année | Nombre de nouvelles places en nursery | Nombre de nouvelles places en garderie | Nombre de nouvelles places en accueil collectif préscolaire | Nombre de nouvelles places en accueil collectif parascolaire | Nombre total de nouvelles places en accueil collectif |
|-------|---------------------------------------|--|---|--|---|
| 2009 | 10 | 7 | 17 | 18 | 35 |
| 2010 | | 10 | 10 | | 10 |
| 2011 | 5 | 7 | 12 | | 12 |
| 2012 | | | 0 | | 0 |
| 2013 | | | 0 | | 0 |
| Total | 15 | 24 | 39 | 18 | 57 |

S'agissant de la prise en charge particulière que pourraient nécessiter des enfants en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, physique, psychique, sensoriel ou instrumental, il est proposé de ne pas créer des structures spécialisées mais de les intégrer dans la mesure du possible dans les structures existantes. La personne chargée de la coordination du réseau AJEMA sera chargée de coordonner une réflexion à mener par les professionnels dans ce domaine. Il en va de même pour l'accueil d'urgence ou l'accueil à horaires élargis. Dans un premier temps, il conviendrait d'évaluer les besoins en la matière, et notamment ceux des entreprises affiliées au réseau AJEMA.

4.6. Politique tarifaire du réseau AJEMA

La LAJE prévoit que l'accessibilité financière des prestations d'accueil de jour des enfants proposées aux familles doit être assurée. Une politique tarifaire fixée en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation directe ou indirecte des enfants doit être établie dans chaque réseau, et appliquée dans toutes les structures d'accueil collectif et familial membres du réseau. La loi précise également que, dans ce contexte, on ne peut facturer aux parents davantage que le prix coûtant moyen des prestations, calculé selon les modalités fixées par la FAJE (article 29 LAJE).

Pour l'établissement d'une politique tarifaire, plusieurs options se présentaient, et notamment la généralisation d'une politique d'ores et déjà appliquée dans une structure d'accueil collectif de la région. Si cette solution aurait été très simple sur le plan technique, elle n'a pas été retenue. En effet, une analyse des politiques tarifaires en vigueur dans la région montre qu'elles sont très favorables aux bas revenus ainsi qu'aux hauts revenus, mais qu'à des degrés variables, elles sont plutôt défavorables aux classes moyennes, en particulier lorsque les familles ont plusieurs enfants à charge. Or la mise en place du réseau AJEMA s'inscrit, on l'a dit plus haut, dans une politique d'accueil de jour des enfants visant à assurer un accueil de qualité pour les enfants, tout en favorisant la conciliation de la vie familiale et professionnelle – y compris pour les familles ayant plusieurs enfants –, l'égalité ainsi que le développement économique de la région. Il est donc apparu opportun de repenser la politique tarifaire, afin de faire des propositions qui soient acceptables socialement, financièrement et politiquement.

Quelque soit le mode d'accueil, la facturation liée au placement d'un enfant se fera sur une base forfaitaire tenant compte des heures d'accueil et du repas, décidée d'entente avec les parents, au moment de la conclusion du contrat de placement de l'enfant. Le **prix facturé** aux parents tiendra compte des éléments suivants :

- > **Type d'accueil fréquenté ;**
- > **Taux de fréquentation de l'enfant ;**
- > **Revenu** des adultes vivant avec l'enfant (parents ou personne faisant ménage commun) ¹⁸;
- > **Nombre d'adultes** vivant dans le ménage ;
- > **Nombre d'enfants** âgés de moins de 18 ans vivant dans le ménage ;
- > **Autre(s) enfant(s) placés** dans une structure affiliée au réseau AJEMA (y compris chez une maman de jour autorisée).

Il est apparu en effet essentiel de tenir compte de l'argent effectivement disponible dans une famille pour financer l'accueil de jour des enfants : le nombre d'adultes et d'enfants vivant avec un revenu donné dans la famille est déterminant à cet égard.

Sur cette base, une politique tarifaire, établie de sorte que la **contribution moyenne des familles permette de financer 40% des coûts**¹⁹, a été définie. La plausibilité de cette cible de 40% par la mise en œuvre de la proposition de politique tarifaire a été constatée lors de simulations financières tenant compte d'un échantillon représentatif des revenus des parents placeurs des structures d'accueil collectif subventionnées de la région (représentant la moitié des parents placeurs).

Compte tenu du nombre de variables prises en considération, cette politique tarifaire ne se présente pas sous forme de tables, comme c'était le cas par le passé, mais présuppose l'utilisation d'un outil informatique simple d'utilisation, permettant de calculer précisément les frais de pensions en

¹⁸ 100% du salaire annuel brut, rapporté à 12 mois, + 100 % des primes, commissions touchées en fin d'année + 100 % des rentes, bourses et allocations reçues (sauf allocations familiales)./100% des rentes payées par ménage. Les dettes ou la fortune du ménage ne seraient pas prises en compte. Pour les indépendants, le calcul du revenu déterminant s'effectuera sur la même base, le bénéfice selon les comptes d'exploitation disponibles remplaçant le salaire mensuel brut. Un contrôle sera effectué avec la déclaration d'impôt. Le contrôle du revenu familial des enfants serait effectué lors de l'inscription puis une fois par an et lors de chaque modification de contrat. Le document de référence pour le salaire des personnes qui vivent avec l'enfant sera le nouveau certificat de salaire – ce qui permet de prendre en considération l'ensemble des éléments constituant la rémunération. Si des changements devaient être constatés dans le revenu et la situation familiale, les frais de pensions seraient bien sûr revus en conséquence, sans effet rétroactif – les cas particuliers étant réservés.

¹⁹ C'est ce taux de participation parentale qui a été retenu lors de la consultation des communes en 2006. Il devrait permettre d'assurer l'accessibilité financière des prestations, vu les revenus des familles dans la région.

tenant compte des situations individuelles de chaque famille²⁰. Cet outil sera, dès le 15 mai 2008, à disposition des Municipalités qui en feraient la demande auprès du Directeur du CSR, par un lien internet.

Les modalités de facturation aux parents figurent dans les règlements des structures d'accueil collectif et familial qui seront appliqués dans les structures du réseau (annexe 3). Il faut noter qu'avec le système prévu, les difficultés liées aux effets de seuil sont supprimées.

Si l'introduction de cette politique est globalement favorable à la très grande majorité de familles elle pourrait néanmoins, dans certains cas, avoir des conséquences difficilement supportables, par exemple pour des familles monoparentales avec un seul enfant, qui jusque là ont réussi à ne pas recourir à l'aide sociale. Pour permettre à ces familles de continuer à ne pas recourir à cette aide, il est prévu qu'un soutien individuel pourra être apporté. Il est aussi prévu de mettre en place un système permettant d'évaluer les impacts et les effets de la politique tarifaire sur le comportement des familles et ses conséquences financières pour les communes pour que des ajustements puissent, si nécessaire, être apportés.

4.7. Critères de priorité en cas d'insuffisance de places au sein du réseau AJEMA

On l'a dit plus haut, la loi commande qu'un réseau, en cas d'insuffisance de places, définisse des critères de priorité tenant compte notamment du taux d'activité professionnelle des parents, de la situation sociale des familles, des besoins en places d'accueil d'urgence (article 31 LAJE).

Les critères de priorité définis dans le cadre de la mise en place du réseau AJEMA tiennent compte du principe de mixité sociale qui constitue l'un des fondements du réseau. Ainsi, il est proposé que la priorité d'accès aux structures d'accueil et aux mamans de jour du réseau soit accordée en tenant compte des critères suivants :

- > **liste d'attente** : dans la mesure du possible, les places d'accueil devraient être attribuées en priorité aux enfants qui sont depuis le plus longtemps en attente de placement ;
- > **enfants dont les deux parents** (ou le chef de famille pour les familles monoparentales) **travaillent, ou sont en recherche d'emploi, en formation ou bénéficient des mesures d'insertion du RI** (revenu d'insertion);
- > **fratries** – c'est-à-dire les frères et sœurs des enfants d'ores et déjà placés ;
- > enfants nécessitant un **accueil d'urgence** (empêchement du parent, placement demandé par le Service de protection de la jeunesse, ou autre) ;
- > pour l'accueil parascolaire, **enfants scolarisés dans l'établissement scolaire de la commune sur le territoire duquel se situe la structure** ;
- > une priorité particulière est accordée aux **familles monoparentales** .

Ces critères de priorité seraient applicables pour tous les enfants, qu'ils aient accès à l'offre du réseau par l'intermédiaire de leur commune de domicile ou par l'employeur d'un de leurs parents. Il est en effet proposé de ne pas donner, en principe, de priorité particulière aux employés des entreprises membres du réseau. C'est un accès à l'offre d'accueil pour ses employés, et non un accès prioritaire, qu'une entreprise obtient en adhérant au réseau AJEMA – une certaine marge de négociation est néanmoins laissée au Comité de direction de l'ARASMA, notamment dans la conclusion des premiers accords avec les entreprises. Rappelons que les entreprises affiliées au réseau financeraient une partie des excédents de charge, selon les modalités indiquées ci-après. On peut, dans ce contexte, indiquer que la solution consistant à ne pas donner, dans la durée, de

²⁰ Dans le cadre du groupe de travail 2, M. Claude Philipona, Municipal à Lavigny, a élaboré cet outil. Qu'il en soit ici vivement remercié.

priorité particulière à une entreprise a déjà été retenue dans une autre région du canton pour les enfants des employés d'une grande entreprise multinationale, et que cette solution fonctionne à satisfaction des différents partenaires, selon les informations disponibles.

On soulignera ici que tant le comité de pilotage que le groupe de travail qui a étudié ces critères de priorité ont estimé nécessaire de ne pas trop réglementer les critères de priorité et de laisser une certaine marge d'appréciation aux professionnels de l'accueil (notamment pour ce qui est de l'accueil d'urgence). La personne chargée de la coordination du réseau AJEMA sera chargée d'assurer la cohérence générale dans ce domaine, en réunissant à intervalles réguliers les directeurs et directrices des structures d'accueil ainsi que les coordinatrices de l'accueil familial de jour.

A noter qu'il est prévu que les enfants déjà placés dans une structure du réseau (accueil collectif ou chez une maman de jour) sont prioritaires sur ceux qui ne fréquentent pas encore une telle structure. C'est le cas, par exemple, des enfants qui, lors de leur entrée à l'école enfantine, quittent les garderies pour fréquenter une unité d'accueil pour écoliers : il s'agit là de s'assurer de la continuité de l'accueil. C'est dans le même ordre d'idées qu'une priorité est accordée aux frères et sœurs des enfants déjà placés : il s'agit là de permettre aux familles de concilier vie professionnelle et familiale, sans que l'arrivée d'un enfant ne contraigne – pour des raisons liées à la disponibilité de places d'accueil – les parents à modifier leurs choix sur le plan professionnel. Cela permet également, au moment de la mise en place du réseau, de tenir compte, sur un plan non financier, des investissements consentis par les communes par le passé. On le verra plus bas, la prise en compte sur le plan financier de ces investissements consiste en leur amortissement par l'intermédiaire du loyer.

Pour permettre aux enfants des communes qui n'ont pas encore accès à l'offre d'accueil proposée dans le cadre du réseau AJEMA, il est donc indispensable de développer rapidement les structures d'accueil dans le cadre du plan décrit ci-avant. On peut rappeler ici qu'il est notamment prévu de développer progressivement l'accueil de jour des enfants de sorte d'augmenter la capacité d'accueil au fur et à mesure que les enfants deviennent plus âgés.

En revanche le critère de socialisation de l'enfant n'a pas été retenu comme constituant une priorité en cas d'insuffisance de places : en effet, dans toutes les structures d'accueil collectif, certaines plages horaires sont moins demandées par les parents qui travaillent, comme le mercredi ou le vendredi après-midi – rappelons que les placements des enfants se font le plus souvent à temps partiel. Le placement des enfants à des fins de socialisation peut s'effectuer pendant ces plages horaires, ce qui a également pour effet d'optimiser le taux d'occupation des structures.

4.8. Organisation du réseau AJEMA

On l'a dit plus haut, le réseau AJEMA ne sera pas doté en tant que tel d'une personnalité morale. Il consistera en une série de conventions liant l'ARASMA (ou plus précisément l'ARASMA pour les communes ayant adhéré au but optionnel portant sur l'application de la LAJE) et les différents partenaires de l'accueil de jour (structures d'accueil, entreprises, ARAE). L'ARASMA sera désignée comme représentant le réseau auprès de la FAJE, et le CSR en assurera la coordination administrative et financière.

4.8.1. Une personne chargée de la coordination du réseau AJEMA et un bureau d'information au sein du CSR

L'organisation du CSR sera renforcée par le recrutement d'une personne chargée de la coordination du réseau AJEMA, rattachée directement à son directeur. Cette personne aura pour tâches principales de veiller au bon fonctionnement du réseau, en

- > veillant à sa cohérence générale, en faisant le lien entre les différents partenaires de l'accueil de jour (FAJE, autres réseaux, structures d'accueil du réseau, entreprises, ARAE, parents);
- > fournissant aux autorités politiques les informations nécessaires relatives à l'efficacité et à l'efficience de la politique d'accueil de jour des enfants (développement de l'accueil, critères de priorité, politique tarifaire, dispositif administratif, contrôle de la bonne utilisation de l'argent public).

Pour assurer la cohérence générale de l'accueil de jour des enfants, il est prévu que les structures d'accueil collectif et familial du réseau AJEMA appliqueront les mêmes dispositions régissant les placements des enfants. Ainsi, un règlement pour les structures d'accueil collectif et un règlement pour l'accueil familial de jour (annexe 3) ont été préparés, qui régissent les questions liées à l'accès aux structures, aux modalités des contrats liant structures et parents placeurs (y compris leurs modifications et résiliation, conditions de facturation, obligations des parents, etc). A la lecture de ces règlements, on constatera que dans certaines circonstances, une marge d'appréciation est laissée aux professionnels – par exemple lorsqu'il s'agit des conditions d'accueil d'urgence des enfants. La personne chargée de la coordination du réseau AJEMA sera chargée de réunir à intervalles réguliers les responsables des structures d'accueil collectif et familial pour s'assurer de la lisibilité et de la cohérence des pratiques, ainsi que de leur compatibilité avec les choix politiques opérés par les autorités de la région.

Relevons sur le plan financier qu'à ce stade, les flux financiers gérés par le CSR seront ceux liés aux subventions de la FAJE, ainsi que des membres du réseau (communes et entreprises). L'option visant à centraliser la facturation des frais de pensions aux parents ainsi que le contentieux n'a pas été retenue. Dès lors, tant la facturation que le contentieux resteront de la compétence des structures. De même, le recrutement et la gestion du personnel des structures ne seront pas centralisés et continueront de se faire dans chacune des structures, qui seront responsables de leur bon fonctionnement et de la bonne utilisation de l'argent public. Il s'agit de laisser des compétences aux structures – en particulier aux structures associatives. Sur le plan pédagogique, la pleine indépendance des structures sera respectée²¹.

En revanche, les informations concernant les placements effectifs, les places disponibles et la gestion de la liste d'attente seront centralisées au sein d'un « bureau d'information ». Cela permettra au réseau AJEMA de disposer de données statistiques fiables sur l'état de l'offre d'accueil et de la demande exprimée, satisfaite et non satisfaite. Rappelons qu'un réseau a l'obligation de donner à la FAJE des informations statistiques et financières sur son fonctionnement.

Toute inscription d'un enfant dans une structure devra ainsi faire l'objet au préalable d'une ouverture de dossier au niveau du bureau d'information du réseau AJEMA, qui contiendra des informations sur l'enfant, sa demande de placement, les revenus familiaux, et sera systématiquement mis à jour tout au long du parcours de l'enfant au sein des structures du réseau. Les informations concernant les revenus des familles permettront de réaliser des projections financières sur les conséquences de la mise en œuvre de la politique tarifaire, et notamment de vérifier si la cible de 40% pour la participation parentale moyenne peut bien être atteinte.

²¹ Rappelons que l'autorisation d'accueillir des enfants dans une structure est délivrée par le SPJ à un directeur ou une directrice, sur la base notamment de l'existence d'un projet pédagogique

4.8.2. La mise en conformité de l'organisation des mamans de jour

La mise en conformité de l'organisation des mamans de jour avec les dispositions de la LAJE s'inscrit dans la mise en place du réseau AJEMA. En effet, il est prévu que la structure de coordination de l'accueil familial des enfants, gérée par le CSR, avec les mamans de jour qui y seront rattachées, fera partie du réseau AJEMA, ce qui lui permettra de bénéficier des subventions de la FAJE.

Cette mise en conformité de l'organisation des mamans de jour au sein du réseau AJEMA a pour principales conséquences :

- > **d'adapter le taux de travail des coordinatrices** au nombres de mamans de jour actives sur le territoire des 47 communes (ratio 0.5 ETP de coordinatrice pour 35 mamans de jour) ;
- > **de mettre en place un système de caisse centrale** (tiers payant) conformément à l'article 22 LAJE qui prévoit que les structures de coordination « *perçoivent les montants payés par les parents pour le placement de leur enfant et les autres ressources financières. Elles assurent la redistribution aux personnes pratiquant l'accueil familial de jour des montants qui leurs sont dus pour leur activité* » ;
- > **d'octroyer aux mamans de jour le statut de salariées du CSR**, ce qui règle leur statut à l'égard de l'AVS et autres obligations légales (charges sociales, droit aux vacances, etc.) – les mamans de jour seront ainsi mises au bénéfice d'un contrat de travail ;
- > **d'adapter en conséquence leur rémunération** qui passera à 5.50 francs par heure d'accueil / enfant (sans les charges employeur), pour que ces personnes continuent de percevoir le même montant qu'elles touchent actuellement et ne soient pas tentées par le travail « au noir » ;
- > **d'introduire un système de forfait** – comme il existe pour l'accueil collectif – **pour la facturation aux parents** des montants dus pour la garde de leur enfant (on l'a dit plus haut, un règlement pour l'accueil familial de jour régira les contrats de placement des enfants – ses dispositions reprennent, en les adaptant à l'accueil familial, celles figurant dans le règlement qui sera appliqué par les structures d'accueil collectif membres du réseau) ;
- > **d'introduire**, comme pour toutes les structures d'accueil membres du réseau AJEMA, **un subventionnement des parents placeurs en fonction de leur revenu** (politique tarifaire du réseau).

Cette nouvelle organisation entrerait en vigueur en même temps que le réseau AJEMA. On peut relever qu'elle existe d'ores et déjà dans d'autres régions du canton. L'introduction de la caisse centrale et l'octroi du statut de salariées aux mamans de jour avaient déjà été discutés par les communes de l'ARASMA ayant adhéré au but optionnel concernant le placement familial à la journée, qui l'avaient accepté à la majorité en 2003. Il avait alors été décidé de surseoir à l'application de cette décision jusqu'au moment où l'ensemble de l'accueil de jour des enfants pourrait être traité, dans le cadre de la mise en œuvre de la LAJE.

La structure de coordination de l'accueil familial de jour sera l'une des structures membres du réseau, au même titre que des structures d'accueil collectif. Les coûts liés à son fonctionnement feront l'objet d'un chapitre séparé dans le cadre du budget de l'ARASMA.

4.9. Mode de répartition des coûts à charge des membres du réseau AJEMA

Les membres du réseau – communes et entreprises – doivent assurer le financement des coûts de fonctionnement non couverts par les parents ou par les subventions de la FAJE ou de la Confédération. Dans ce contexte, deux types de coûts pourraient être en partie à charge des membres du réseau : les coûts d'investissement et les coûts de fonctionnement.

4.9.1. Les coûts d'investissement à charge des membres du réseau

Il est proposé que tant les investissements déjà réalisés par des communes ou des associations privées pour l'accueil de jour des enfants que les investissements futurs, soient pris en compte dans le loyer des structures, par un amortissement. A noter qu'à ce stade, les loyers sont comptabilisés dans les comptes des structures en fonction des charges effectives et non pas sur une base forfaitaire, conformément aux premières indications données par la FAJE sur les modalités de calcul du coût moyen des prestations d'accueil de jour des enfants²².

On peut rappeler ici qu'il est proposé de ne pas donner de priorité d'accès à la commune réalisant les investissements – en effet, on peut prévoir que les structures d'accueil se situeront dans des communes situées proches des « nœuds de passage ».

4.9.2. Les coûts de fonctionnement à charge des membres du réseau

Les membres du réseau – communes et entreprises – doivent assurer le financement des coûts de fonctionnement non couverts par les parents ou par les subventions de la FAJE ou de la Confédération. Il est ainsi prévu que les parents financent 40% des coûts. Dans le cadre des simulations financières présentées ci-après, le montant des subventions de la FAJE représente 11% des coûts, ce qui laisse aux communes et aux entreprises membres du réseau la charge de financer 49% des coûts.

Répartition des coûts de fonctionnement à charge des communes

Différents modes de répartition des coûts à charge des communes ont été discutés ces dernières années dans le cadre des études sur la régionalisation de l'accueil de jour des enfants. Les conclusions ont été intégrées dans le cadre des travaux de mise en place du réseau AJEMA.

Le mode de répartition des coûts à charge des communes doit permettre de répondre à différents besoins et contraintes :

- > compte tenu de l'importance des montants qui peuvent être à charge des communes, s'assurer que le financement d'une commune correspond à la prestation qui est offerte à sa population ;
- > trouver un système de financement garantissant la pérennité des structures existantes – c'est-à-dire ne pouvant être remis en cause d'année en année ;
- > limiter les fluctuations annuelles trop importantes des montants à inscrire aux budgets communaux afin de permettre la bonne gestion des finances communales ;
- > maintenir la solidarité existante dans la région en matière d'accueil familial de jour ;
- > choisir un mode de répartition des coûts entre les communes tenant compte d'une logique qui serait applicable également aux entreprises ;
- > limiter les complications et coûts administratifs.

²² FAJE.- 2007.- lettre adressée le 19 juin 2007 aux municipalités des communes vaudoises. La valeur d'un loyer théorique peut être comptabilisée si aucun loyer n'est payé.

Dans ce contexte, l'option consistant à répartir les montants à charge des communes uniquement en fonction de la prestation consommée n'a pas été retenue non plus. En effet, **en étant membre du réseau AJEMA, une commune bénéficie, indépendamment des heures d'accueil consommées par ses habitants, les prestations suivantes :**

- > **autorisation et surveillance des mamans de jour** actives sur son territoire et mise en conformité de l'organisation des mamans de jour et du placement familial avec les dispositions de la loi (caisse centrale), puisque le financement de la structure de coordination de l'accueil familial de jour est compris dans l'ensemble des coûts de l'offre d'accueil du réseau. Rappelons que les communes qui ont adhéré actuellement au but optionnel de l'ARASMA concernant le placement familial à la journée financent d'ores et déjà un montant de 5,40 francs par habitant à cette fin ;
- > **accès possible pour les enfants des habitants** de la commune à l'ensemble de l'offre d'accueil du réseau ;
- > **possibilité d'intervenir dans la définition ou la réorientation de la politique de l'accueil de jour des enfants** (politique tarifaire, plan de développement, critères de priorité) par l'intermédiaire de l'ARASMA (comité de direction et, pour les incidences budgétaires et financières, conseil intercommunal).

L'option consistant à répartir les coûts à charge des communes uniquement en fonction du nombre d'habitants de chaque commune n'a pas été retenue non plus.

Le **mode de répartition des coûts à charge des communes** serait donc le suivant :

1. une **contribution socle obligatoire** pour toutes les communes, fixée à 10% des coûts totaux, répartie en fonction du nombre d'habitants de chaque commune;
2. une **contribution tenant compte du nombre d'heures de chacune des prestations** (accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire, accueil familial de jour) consommées par les habitants de la commune.

Ce mode de répartition a pour avantages de limiter les montants obligatoires à charge des communes si aucun enfant n'est placé une année, tout en assurant le financement des obligations communales liées à l'organisation des mamans de jour et donnant un accès possible à la prestation pour les enfants des habitants des communes. Ce mode de répartition implique que l'accueil de jour des enfants – pour la contribution socle dans tous les cas – fasse l'objet d'une ligne au budget, reportée d'année en année, ce qui assure une pérennité des modes de financement. Ce mode de contribution confirme la solidarité régionale (contribution socle et répartition des coûts en fonction du nombre d'heures quel que soit le revenu du parent placeur et les montants effectivement payés par les familles).

Il faut souligner cependant que la part des coûts financée par la contribution socle (10%) ne permet pas de limiter les fluctuations des montants à inscrire au budget liées à la consommation réelle des familles. Ces montants peuvent varier de manière conséquente d'une année à l'autre. Les simulations financières figurant ci-après montrent comment les montants à charge d'une commune peuvent varier selon le nombre d'enfants placés, leur taux de placement, et leur proportion dans la population totale de la commune.

A noter que les montants financés par les entreprises viendront en déduction des coûts à charge des communes.

Répartition des coûts de fonctionnement à charge des entreprises

Il est en effet prévu que les entreprises intéressées s'affilient au réseau et, à cette fin, que des conventions soient conclues entre elles et l'ARASMA (pour les communes ayant adhéré au but optionnel prévu). Par la conclusion de ces conventions, les entreprises obtiendront, on l'a dit plus haut, un accès possible pour leurs employés à l'offre d'accueil du réseau. On l'a dit également, il n'est pas prévu d'octroyer de priorités particulières pour les employés des entreprises membres du réseau, les critères de priorité décrits ci-dessus s'appliquant, en cas d'insuffisance de places, à l'ensemble des enfants des membres du réseau.

Le mode de répartition des coûts à charge des entreprises tient compte de cet élément, et du fait que les décisions d'orientations politiques du réseau (politique tarifaire, plan de développement, critères de priorité) sont de la compétence des autorités communales.

Ainsi, il est prévu de facturer aux entreprises des montants correspondant aux prestations consommées par leurs employés, selon un mode de répartition tenant compte des coûts globaux du réseau, des montants financés globalement par les parents, des subventions de la FAJE et des subventions fédérales, ainsi que du volume d'heures d'accueil consommées par type de prestations (accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire, accueil familial de jour).

Il est proposé de distinguer les coûts à charge des entreprises, en fonction de la commune de résidence des employés parents des enfants placés :

- > Si les parents des enfants placés résident sur le territoire d'une commune de la région membre du réseau AJEMA, et que l'employeur d'un des parents est affilié au réseau AJEMA, il est proposé que cette entreprise s'acquitte au minimum de 50% de la part non payée en moyenne par les parents et les subventions, selon le monde de répartition « par prestation » (c'est-à-dire nombre d'heures d'accueil consommées), les autres 50% seraient pris en charge par la commune concernée. Le Comité de direction de l'ARASMA serait chargé de négocier au cas par cas avec les entreprises. Il pourrait le cas échéant conclure des accords différenciés selon la taille des entreprises ;
- > Si les parents des enfants placés ne résident pas sur le territoire d'une commune de la région membre du réseau AJEMA, et que l'employeur d'un des parents est affilié à ce réseau, il est proposé que cette entreprise s'acquitte des 100% de la part non payée en moyenne par les parents et les subventions, selon le monde de répartition « par prestation » (c'est-à-dire nombre d'heures d'accueil consommées).

Les conventions à conclure avec les entreprises comprendraient ces modes de répartition des coûts, qui devraient être acceptés. C'est grâce à leur acceptation de ces coûts que les entreprises pourraient donner accès aux structures du réseau aux enfants de leurs employés résidant sur le territoire d'autres communes que les communes du réseau AJEMA.

5. Simulations financières pour la mise en place du réseau AJEMA

Pour permettre aux autorités politiques de la région de se déterminer sur leur adhésion ou non au but optionnel de l'ARASMA concernant la mise en œuvre de la LAJE – si le Conseil intercommunal accepte que l'inscription d'un tel but dans les statuts de l'ARASMA - des simulations financières ont été réalisées. **Elles portent sur les coûts qui auraient été à charge des communes si le réseau AJEMA avait été en fonction en automne 2007.** Les coûts de l'accueil de jour alors offerts ont été évalués – avec une mise en conformité de l'organisation des mamans de jour aux dispositions de la LAJE. Les coûts administratifs liés à la coordination du réseau AJEMA ont également été estimés, et additionnés au coût de l'offre d'accueil. Le montant obtenu a été réparti entre les différents partenaires payeurs (parents 40%, subventions de la FAJE évaluées selon les indications fournies par la Fondation pour son programme de subventionnement 2009 – 2011²³, solde à charge des membres des réseaux), permettant d'évaluer les montants qui auraient été à charge des 47 communes de la région, si elles avaient fonctionné en réseau, et appliqué le mode de répartition des coûts proposé ci-avant.

Les simulations financières ne portent pas sur l'offre d'accueil qui pourrait résulter de l'application du plan de développement. Le plan proposé l'est à titre indicatif. Il est tributaire de la volonté des communes qui pourraient assurer les investissements nécessaires, ainsi que de la disponibilité de locaux. Pour ce qui est de l'accueil collectif parascolaire, il implique qu'une analyse plus fine soit effectuée au moment de l'ouverture d'une unité – portant notamment sur la nécessité ou non d'ouvrir le mercredi et pendant les vacances scolaires, d'inclure dans l'accueil ou non la prestation « devoirs surveillés », et sur la nécessaire coordination en matière d'horaires et de transports scolaires. Ces différents éléments peuvent avoir une incidence sur les coûts.

Il a donc été décidé, en accord avec le Comité de pilotage de la mise en place du réseau AJEMA, de ne pas tenir compte du plan de développement dans le cadre de ces simulations. Il est évident qu'avec la création de structures d'accueil visant à développer l'offre, des coûts supplémentaires seront à charge des différents partenaires payeurs du réseau, au fur et à mesure que le plan de développement sera déployé.

5.1. Coûts de l'accueil de jour dans la région selon situation en automne 2007

En automne 2007, on pouvait évaluer à 10,72 millions de francs le coût de l'accueil de jour des enfants dans les structures qui peuvent être subventionnées par la FAJE et ayant indiqué être intéressées à être affiliées au réseau AJEMA. Ces données reposent sur les informations fournies par les structures d'accueil collectif et, pour l'organisation des mamans de jour, sur les projections financières tenant compte d'une mise en conformité du système avec les dispositions de la LAJE de l'offre effective des mamans de jour en décembre 2007. Le tableau 7 présente, par structure d'accueil, les coûts de l'offre d'accueil.

²³ A noter que les éventuelles subventions qui pourraient être versées par la Confédération à des structures de la région n'ont pas été prises en considération : en effet, l'Office fédéral des assurances sociales qui est chargé du programme d'impulsion à la création de structures en application de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, décide du montant de l'aide versée en tenant compte notamment du taux d'occupation de ces places. Il est donc difficile d'évaluer par avance les montants qui seraient versés. Ces montants viendraient diminuer les coûts à charge des communes et autres membres du réseau.

Tableau 7 : Coûts de l'accueil de jour dans la région dans les structures qui peuvent être subventionnées par la FAJE et intéressées à être affiliées au réseau AJEMA – données automne 2007 / source : structures

| Structure pouvant être subventionnée par la FAJE et ayant manifesté un intérêt à adhérer au réseau AJEMA | Située sur le territoire de la commune de | Total coûts en francs accueil collectif préscolaire y compris repas | Total coûts en francs de l'accueil collectif parascolaire y compris coût repas | Coût en francs de l'accueil chez mamans de jour avec repas et charges liées à l'autorisation et à la surveillance | Coût total en francs |
|--|---|---|--|---|----------------------|
| Mamans de jour organisées en caisse centrale | ARASMA | | | 2'566'079 | 2'566'079 |
| UAPE Le Rendez-Vous | Aubonne | | 91'947 | | 91'947 |
| CVER L'Arche de Noé | Colombier | 615'230 | 406'528 | | 1'021'757 |
| La Petite Maisonnée et A l'Ecole Buissonnière | Etoy | 687'022 | 281'816 | | 968'838 |
| Pomme-Cannelle | Lavigny | 649'600 | | | 649'600 |
| La Fourmilière | Lonay | | 188'200 | | 188'200 |
| Cupidon | Montherod | 125'660 | | | 125'660 |
| Accueil et Restauration pour Enfants en Milieu Scolaire (AREMS)* | Morges | | 339'194 | | 339'194 |
| Centre de vie enfantine Morges | Morges | 1'528'680 | 719'352 | | 2'248'033 |
| Structure de Marcelin** | Morges (structure de l'Etat de Vaud) | 162'556 | | | 162'556 |
| Garderie Les Moussaillons | Préverenges | 306'500 | | | 306'500 |
| UAPE les Guifettes | Préverenges | | 191'210 | | 191'210 |
| Association le Cerf-Volant | Saint-Prex | 464'995 | 637'875 | | 1'102'870 |
| Dame Tartine | Yens | 759'700 | | | 759'700 |
| Total | | 5'299'943 | 2'856'121 | 2'566'079 | 10'722'143 |

5.2. Les frais de fonctionnement du réseau AJEMA

On peut évaluer à **250'000 francs** les frais de fonctionnement du réseau, à savoir de la coordination et du bureau d'information, soit

- > 214'000 francs pour les charges salariales pour la coordination, le secrétariat et la comptabilité ;
- > 12'00 francs de frais de locaux ;
- > 4'000 francs de frais administratifs (déplacements, papiers, journaux, téléphone, frais bancaires, postaux etc.) ;

> 20'000 francs d'honoraires et prestations de services.

On constatera qu'à ce stade, les coûts d'investissements liés à la mise en place de la structure administrative du réseau ne sont pas chiffrés. Ils le seront dans le cadre des budgets 2009 de l'ARASMA. Il s'agit essentiellement des coûts liés au mobilier, ordinateurs et logiciels informatiques nécessaires notamment pour la gestion centralisée de la liste d'attente.

5.3. Répartition des coûts entre partenaires payeurs du réseau AJEMA

Le tableau 8 ci-après présente la répartition des coûts à charge des différents partenaires payeurs que sont les parents, la FAJE et les membres du réseau. **Les membres du réseau AJEMA (communes et entreprises) devraient financer dans ce contexte 48.97% des coûts, soit 5.372 millions de francs.** On peut d'emblée relever que si le réseau AJEMA avait été en place en automne 2007, **331'669 francs** dont 231'121 francs par l'accueil collectif préscolaire, 68'796 francs pour l'accueil collectif parascolaire et 31'752 francs pour l'accueil chez des mamans de jour auraient dû être financés dans le cadre d'accords interréseaux : ces montants correspondent à la valeur de l'accueil consommé par des **enfants domiciliés hors du territoire de l'ARASMA.**

Tableau 8 : répartition des coûts globaux (y compris frais de fonctionnement du réseau) entre partenaires payeurs

| | |
|--|------------|
| Coût total accueil de jour en francs | 10'972'143 |
| Subventions FAJE en francs selon lettre FAJE datée du 20.12.2007 | 1'210'481 |
| Pourcentage du coût global représenté par les subventions de la FAJE | 11.03% |
| Taux de financement par les parents (en % du total) | 40% |
| Montant en francs de la participation parentale moyenne | 4'388'857 |
| Solde en francs à charge des communes et autres membres du réseau (ou à financer dans le cadre d'accords interréseaux) | 5'372'805 |

Le montant à charge des communes de l'ARASMA aurait été globalement de 5'041'136 francs. C'est ce montant qui est réparti entre les communes.

5.4. Coûts potentiels à charge des 47 communes de l'ARASMA pour les prestations consommées en automne 2007

Comme prévu, les coûts à charge des communes ont été répartis selon la clé suivante :

- > 10% des coûts à charge des communes en fonction du nombre d'habitants ;
- > 90% des coûts à charge des communes tenant compte du nombre d'heures d'accueil de chacune des prestations (accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire, accueil familial de jour) consommées par les habitants de la commune.

Le tableau 9 ci-après présente, en francs, et en francs par habitant, les montants qui auraient été à la charge de chacune des 47 communes de l'ARASMA si le réseau AJEMA avait été en fonction en automne 2007.

Tableau 9 : montants, en francs et en francs par habitant, qui auraient été à la charge de chacune des 47 communes de l'ARASMA si le réseau AJEMA avait été en fonction en automne 2007

| Commune membre de l'ARASMA | Nombre d'habitants 31.12.2006 source SCRIS | Montant en francs à charge des communes si répartition par une contribution socle de 10% du coût total et par prestation | Montant en francs par habitant à charge des communes si répartition par une contribution socle de 10% du coût total (soit 9.50 francs par habitant) et par prestation |
|----------------------------|--|--|---|
| Aclens | 389 | 25'565 | 65.72 |
| Allaman | 401 | 25'678 | 64.04 |
| Apples | 1'177 | 94'174 | 80.01 |
| Aubonne | 2'668 | 236'711 | 88.72 |
| Ballens | 414 | 11'547 | 27.89 |
| Berolle | 237 | 3'669 | 15.48 |
| Bière | 1'401 | 55'389 | 39.54 |
| Bougy Villars | 434 | 18'244 | 42.04 |
| Bremblens | 428 | 23'649 | 55.25 |
| Buchillon | 588 | 49'813 | 84.72 |
| Bussy-Chardonney | 363 | 37'550 | 103.44 |
| Chigny | 266 | 7'839 | 29.47 |
| Clarmont | 143 | 17'931 | 125.39 |
| Colombier | 470 | 60'430 | 128.58 |
| Denens | 651 | 29'120 | 44.73 |
| Denges | 1'441 | 51'223 | 35.55 |
| Echandens | 2'064 | 104'057 | 50.42 |
| Echichens | 1'035 | 38'555 | 37.25 |
| Etoy | 2'484 | 378'192 | 152.25 |
| Féchy | 690 | 38'700 | 56.09 |
| Gimel | 1'485 | 77'489 | 52.18 |
| Lavigny | 763 | 115'827 | 151.80 |
| Lonay | 2'291 | 118'969 | 51.93 |
| Longirod | 380 | 3'612 | 9.50 |
| Lully | 736 | 72'967 | 99.14 |
| Lussy | 568 | 108'879 | 191.69 |
| Marchissy | 376 | 5'610 | 14.92 |
| Mollens | 287 | 7'559 | 26.34 |

| Commune membre de l'ARASMA | Nombre d'habitants 31.12.2006 source SCRIS | Montant en francs à charge des communes si répartition par une contribution socle de 10% du coût total et par prestation | Montant en francs par habitant à charge des communes si répartition par une contribution socle de 10% du coût total (soit 9.50 francs par habitant) et par prestation |
|----------------------------|--|--|---|
| Monnaz | 400 | 34'349 | 85.87 |
| Montherod | 457 | 55'698 | 121.88 |
| Morges | 14'081 | 1'291'209 | 91.70 |
| Pizy | 71 | 7'818 | 110.11 |
| Préverenges | 4'508 | 356'619 | 79.11 |
| Reverolle | 343 | 17'795 | 51.88 |
| Romanel | 462 | 48'211 | 104.35 |
| St-Georges | 793 | 8'953 | 11.29 |
| St-Livres | 566 | 65'966 | 116.55 |
| St-Oyens | 286 | 7'852 | 27.46 |
| St-Prex | 4'747 | 809'868 | 170.61 |
| St-Saphorin | 405 | 65'884 | 162.68 |
| Saubraz | 278 | 12'648 | 45.50 |
| Tolochenaz | 1'682 | 101'304 | 60.23 |
| Vaux | 166 | 32'617 | 196.49 |
| Villars | 558 | 59'989 | 107.51 |
| Vufflens-le-Château | 703 | 57'648 | 82.00 |
| Vuillerens | 407 | 35'270 | 86.66 |
| Yens | 987 | 152'489 | 154.50 |
| Total | 56'530 | 5'041'136 | 89.18 |

Ces montants pourraient être diminués des subventions fédérales, ou des contributions des entreprises, si celles-ci adhéraient au réseau AJEMA.

On le constate, les montants à charge de chaque commune varient en fonction du nombre d'enfants placés, du type d'accueil consommés par ces enfants, et de leur taux de placement, de 9.5 francs à 196.5 francs.

Ces montants ne comprennent pas la contribution payée par chaque commune à la FAJE (5 francs par habitant en tant que commune, et le montant équivalent à 0.08% de la masse salariale du personnel communal soumise à l'AVS en tant qu'employeur). En revanche, ils comprennent et remplacent les montants financés par 41 des 47 communes, au titre de l'autorisation et de la surveillance des mamans de jour.

Toute comparaison avec les montants actuellement payés par les communes en faveur de l'accueil de jour des enfants doit tenir compte des prestations financées dans le cadre du réseau AJEMA :

- > financement du système d'autorisation et de surveillance des mamans de jour ;
- > accès possible pour la population des communes à l'ensemble des structures d'accueil et mamans de jour de la région qui seraient affiliées au réseau AJEMA;
- > subventionnement des parents placeurs en fonction de leur revenu - que l'enfant soit placé en structure d'accueil collectif ou chez une maman de jour autorisée (en moyenne, l'ensemble des parents placeurs financent 40% des coûts dans le cadre de du réseau AJEMA).

6. Mesures transitoires lors de la mise en place du réseau AJEMA

La mise en place du réseau AJEMA est prévue au 1^{er} janvier 2009. On l'a dit, en principe, toute l'offre d'accueil proposée par un réseau doit être accessible, selon les disponibilités, aux enfants des habitants ou des employés des membres du réseau. Or, en automne 2007, de nombreux enfants résidant hors de la région ARASMA fréquentaient les structures d'accueil concernées ou les mamans de jour autorisées de la région. Il n'est par ailleurs pas exclu, on l'a dit, que des communes membres de l'ARASMA décident de ne pas adhérer au but optionnel concernant l'application de la LAJE. Afin de ne pas placer dans une situation difficile les familles de ces enfants « hors réseau » pas plus que les communes de la région qui décideraient de ne pas adhérer au but optionnel, il est proposé d'appliquer les mesures transitoires suivantes :

- > **Possibilité pour les enfants hors réseau déjà inscrits dans une structure ou fréquentant une maman de jour de continuer d'être accueillis, jusqu'au 31 juillet 2009**, en payant le tarif maximum, quel que soit le revenu familial – ce délai a été retenu pour correspondre avec les fermetures annuelles des structures d'accueil et les changements de placement liés à la nouvelle année scolaire;
- > **Poursuite des autorisations et de la surveillance des mamans de jour situées sur le territoire des communes de l'ARASMA n'ayant pas adhéré au but optionnel**, moyennant un financement à déterminer, jusqu'à ce que ces communes aient recruté leur coordinatrice, et **au plus tard jusqu'au 31 août 2009** (fin du délai donné par la LAJE aux communes pour qu'elles recrutent les coordinatrices et mettent en place les structures de coordination conformes aux dispositions de la loi).

Une information sera faite par les structures aux parents concernés, à la signature des contrats qui démarrent notamment au mois d'août 2008, pour leur indiquer que dès janvier 2009 le tarif plein sera appliqué si leur commune n'adhère pas au but optionnel de l'ARASMA concernant la mise en œuvre de la LAJE. Les contrats seront résiliés au plus tard le 30 avril 2009, soit trois mois avant l'échéance des mesures transitoires. Pour les enfants de la région placés hors du périmètre du réseau AJEMA, des contacts seront pris en vue de la conclusion de conventions interréseaux.

Par ailleurs, pour ce qui est du subventionnement rétroactif pour 2007 et 2008²⁴ qui pourrait être versé par la FAJE au réseau AJEMA s'il est reconnu avant la fin 2008, le comité de direction de l'ARASMA demandera à la FAJE de verser les compléments de subvention non pas aux structures mais à l'ARASMA en tant que représentant du réseau AJEMA. Le comité de direction serait chargé de proposer un mode de répartition de ces compléments, tenant compte du taux de subventionnement des parents et des structures par les communes. Ces compléments de subventions ne devraient pas servir à assainir les finances d'une structure, et ce d'autant si les parents placeurs paient le prix coûtant.

Il faut rappeler ici par ailleurs que les montants versés par la FAJE tant aux structures d'accueil collectif que pour la structure de coordination de l'accueil familial de jour pourraient devoir être restitués à la FAJE si les structures n'adhéraient pas au réseau AJEMA d'ici à fin 2008²⁵.

²⁴ Pour l'accueil collectif de jour, ces subventions pourraient être de l'ordre de 460'000 francs pour 2007 et de 307'000 francs pour 2008.

²⁵ FAJE. Lettre adressée au coordinateur AJEMA en date du 8 février 2008 sur le « subventionnement 2008 des structures d'accueil collectif et familial de jour du futur réseau AJEMA ».

7. Conséquences pour les communes de l'ARASMA qui n'adhèreraient pas au but optionnel LAJE

La LAJE prévoit que c'est sur une base volontaire que les communes adhèrent à un réseau d'accueil de jour. Il est donc possible que des communes membres de l'ARASMA décident de ne pas adhérer au nouveau but optionnel concernant la mise en œuvre de la LAJE – une fois ce but introduit dans les statuts de l'ARASMA.

Pour ces communes, il en découlerait un certain nombre de conséquences, dont les principales sont :

- > **l'obligation de recruter une coordinatrice pour autoriser et surveiller les mamans de jour** actives sur le territoire de la commune, et de **mettre en place une structure de coordination de l'accueil familial de jour dès la fin de la période transitoire prévue dans le cadre du réseau AJEMA** (1^{er} septembre 2009). Il faut rappeler ici que selon le cadre de référence du SPJ pour la coordinatrice cité plus haut, le taux d'engagement d'une coordinatrice est fixé à 50% d'ETP pour un taux d'encadrement de 35 mamans de jour. Pour les communes de la région, cela impliquerait de développer des collaborations intercommunales avec des communes non membres du réseau AJEMA. Les communes devraient assurer le financement du salaire de la coordinatrice et de la structure de coordination ;
- > **l'obligation de contribuer à la FAJE** (5 francs par habitant en tant que commune et 0.08% de la masse salariale soumise à l'AVS du personnel communal) ;
- > **le fait qu'aucune subvention ne serait versée par la FAJE** (à moins que la commune n'adhère à un autre réseau reconnu) puisque celle-ci ne subventionne l'accueil de jour des enfants que par l'intermédiaire des réseaux ;
- > **le non accès de la population de la commune aux structures d'accueil et aux mamans de jour rattachées au réseau AJEMA dès la fin de la période transitoire** (rentrée 2009)²⁶.

Il faut souligner ici que des structures associatives peuvent, indépendamment des décisions prises par les autorités de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent, décider d'adhérer à un réseau d'accueil de jour des enfants. La situation serait alors la suivante : l'accès de cette structure étant réservé aux membres du réseau concerné, si la commune siège décidait de ne pas adhérer à ce réseau, ses habitants n'auraient pas accès à cette structure pourtant située sur le territoire communal.

La commune concernée pourrait décider de proposer à la structure de financer ses excédents de charge hors d'un réseau – et de subventionner ou non les parents placeurs. Il faut relever que dans cette hypothèse, la structure, hors réseau, ne serait pas subventionnée par la FAJE.

La commune qui n'adhérerait pas au réseau AJEMA pourrait décider d'adhérer à un autre réseau ou prendre l'initiative d'en constituer un. Rappelons que pour constituer un réseau, il faut répondre aux différentes conditions fixées par l'article 31 LAJE décrites ci-avant.

²⁶ Selon les options prises par les réseaux, il n'est pas impossible qu'un accès soit donné à des non-membres de réseaux. Il faudrait alors que le réseau concerné, qui doit s'assurer que les besoins de ses membres sont satisfaits en priorité, trouve un accord au sujet du financement des prestations, qui ne seraient pas subventionnées par la FAJE, et seraient donc potentiellement d'un coût plus élevé, soit pour les familles, soit pour la commune.

8. Perspectives

Pour bénéficier de la rétroactivité des subventions pour 2007 et 2008, la demande de reconnaissance du réseau AJEMA doit être déposée d'ici au 30 septembre 2008 – sous réserve de l'approbation par les conseils communaux et généraux - afin que le réseau soit reconnu par la FAJE avant fin 2008.

Dès lors, il convient que les communes de la région se déterminent sur leur volonté d'adhérer au réseau AJEMA. Dans un premier temps, elles seront amenées à se prononcer sur l'introduction d'un nouveau but optionnel dans les statuts de l'ARASMA, concernant l'application de la LAJE. Elles devront ensuite décider si elles adhèrent à ce but optionnel. Des conventions seront alors conclues entre les communes adhérant au but optionnel et l'ARASMA, chaque commune devant décider si elle souhaite ou non passer devant son conseil communal ou général, à ce stade de la procédure. Dans tous les cas, les conseils seront appelés à se pencher sur le dossier au moment des budgets 2009, les montants nécessaires au financement du réseau AJEMA devant être portés au budget. Le cas échéant, selon le nombre de communes adhérant au but optionnel concerné, les simulations financières devront être révisées.

Parallèlement, l'ARASMA devra aussi conclure des conventions avec les structures d'accueil ainsi qu'avec l'ARAE – dont les statuts devront être modifiés. Des contacts devront être pris avec les entreprises, une fois connu le périmètre du réseau AJEMA, pour leur proposer de s'affilier au réseau. Une fois les décisions communales connues, l'organisation des mamans de jour devra être mise en conformité avec la LAJE, et des contrats de travail conclus entre l'ARASMA et chacune des mamans de jour. Les parents placeurs chez les mamans de jour et dans les structures d'accueil collectif devront être informés des changements prévus. Les travaux de mise en place du réseau AJEMA ne sont donc pas encore terminés.

Mais grâce à l'implication très active des représentants politiques des communes et des professionnels qui ont participé aux travaux de mise en place du réseau, au sein des groupes de travail en particulier, l'organisation proposée dans le présent document devrait permettre au réseau AJEMA de remplir les conditions pour sa reconnaissance par la FAJE. Elle devrait surtout permettre à la région de mener une véritable politique d'accueil de jour des enfants, dont bénéficieraient les enfants, leurs familles et l'ensemble de la population, et qui contribuera au développement économique de la région.

Lausanne, le 16 avril 2008

Gabriela Chaves

ANNEXE 1

COMITE DE PILOTAGE ET GROUPES DE TRAVAIL

COMPOSITION, MANDAT ET NOMBRE DE SEANCES

**MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS
DANS LA REGION MORGES-AUBONNE**

AJEMA

COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Composition :

Présidence : Mme Geneviève Fournier, Syndique, Romanel-sur-Morges

Autres membres : Mme Gisèle Burnet, Municipale, Aubonne
M. Pierre Gigon, Municipal, St-Prex
Mme Nuria Gorrite, Municipale, Morges
M. Loris Personini, Syndic, Pizy
M. Daniel Vouillamoz, Directeur, CSR Morges-Aubonne

M. Jacques Baudat, coordinateur AJEMA
Mme Catherine Castellani, secrétaire ARAE, responsable prise de notes GT
Mme Gabriela Chaves, politologue-ethnologue mandataire
M. Bernard Rochat, adjoint de direction CSR, secrétaire COPIL (suppléé par
Mme Dominique Bickel, assistante de direction CSR)

Nombre
séances COPIL : 8

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS DANS LA REGION MORGES-AUBONNE

AJEMA

GT 1 mode de fonctionnement et cadre de travail

Mandat : définir la structure et l'organisation du réseau et notamment ses tâches et leur répartition entre ARAE et ARASMA

Composition du
groupe de travail :

Présidence : M. Loris Personini, Syndic, Pizy

Autres membres : Mme Gisèle Burnet, Municipale, Aubonne
Mme Geneviève Fournier, Syndique, Romanel-sur-Morges
M. Pierre Gigon, Municipal, St-Prex
Mme Nuria Gorrite, Municipale, Morges

M. Jacques Baudat, coordinateur AJEMA
Mme Catherine Castellani, secrétaire ARAE, responsable prise de notes
Mme Gabriela Chaves, politologue-ethnologue mandataire

Sous-groupe
statuts ARASMA : Mme Geneviève Fournier, M. Loris Personini, M. Jacques Baudat, Mme Catherine Castellani, Mme Gabriela Chaves,
en présence de Me Alain Thévenaz, Avocat, et de M. Daniel Vouillamoz,
Directeur, CSR Morges-Aubonne

Nombre
séances GT : 7

Nombre
séance(s) sous-GT : 1

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS DANS LA REGION MORGES-AUBONNE

AJEMA

GT 2 mode de fonctionnement et cadre de travail

Mandat : définir la politique tarifaire du réseau et les critères de priorité d'accès

Composition du
groupe de travail :

Présidence : Mme Nuria Gorrite, Municipale, Morges

Autres membres : Mme Aleksandra Capraro, Municipale, Chigny
Mme Claudine Charrier, Directrice, Cerf-Volant, St-Prex
Mme Isabelle Clément, Coordinatrice PFJ, Morges
Mme Emmanuelle Combe, Directrice, CVE, Morges
Mme Marie Cottier Krayenbühl, Municipale, Préverenges
Mme Ginette Guillaume, Municipale, Echichens
Mme Nicole Huguenin, Municipale, Saubraz
M. Luc Maurer, Municipal, Clarmont
Mme Annie Oulevey Bachmann, Présidente, CVER L'Arche de Noé,
Colombier
M. Claude Philipona, Municipal, Lavigny

M. Jacques Baudat, coordinateur AJEMA
Mme Catherine Castellani, secrétaire ARAE, responsable prise de notes
Mme Gabriela Chaves, politologue-ethnologue mandataire

Sous-groupe
politique tarifaire : Mme Claudine Charrier, Mme Emmanuelle Combe, Mme Marie Cottier
Krayenbühl, Mme Annie Oulevey Bachmann, M. Claude Philipona,
M. Jacques Baudat, Mme Catherine Castellani, Mme Gabriela Chaves,
en présence de M. Daniel Vouillamoz, Directeur, CSR Morges-Aubonne

Nombre
séances GT : 6

Nombre
séance sous-GT : 5

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS DANS LA REGION MORGES-AUBONNE

AJEMA

GT 3 mode de fonctionnement et cadre de travail

Mandat : définir les modes de répartition entre les membres du réseau des coûts non pris en charge par les parents ou par les subventions

Composition du
groupe de travail :

Présidence : Mme Geneviève Fournier, Syndique, Romanel-sur-Morges

Autres membres : M. Jean-Daniel Allemann, Municipal, Apples
Mme Irène Caron, Municipale, Echandens
M. José Manuel Fernandez, Municipal, Etoy
M. Andreas Meyer, Municipal, Féchy
M. Giuseppe Mirante, Municipal, Buchillon
Mme Jocelyne Rivier Forney, Municipale, St-Livres
M. Eric Züger, Municipal, Morges

M. Jacques Baudat, coordinateur AJEMA
Mme Catherine Castellani, secrétaire ARAE, responsable prise de notes
Mme Gabriela Chaves, politologue-ethnologue mandataire

Nombre
séances GT : 5

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS DANS LA REGION MORGES-AUBONNE

AJEMA

GT 4 mode de fonctionnement et cadre de travail

Mandat : proposer un mode d'organisation harmonisée des structures d'accueil au sein d'un réseau d'accueil de jour

Composition du
groupe de travail :

Présidence : M. Pierre Gigon, Municipal, St-Prex

Autres membres : Mme Irène Agassiz, Municipale, Lonay
Mme Claudine Charrier, Directrice, Cerf-Volant, St-Prex
Mme Emmanuelle Combe, Directrice, CVE, Morges
Mme Nadine Dubois, Directrice, UAPE Le Rendez-vous, Aubonne
Mme Ursula Goy, Municipale, Monnaz
Mme Magali Le Coultre, coordinatrice PFJ, Morges
Mme Sandra Stotzer, éducatrice, Cerf-Volant, St-Prex (anciennement aux Moussaillons, Préverenges)
Mme Christine Tacconi, Directrice, Les Moussaillons, Préverenges
Mme Christine Vuillet, Municipale, Buchillon
Mme Doris Wicky, Municipale, Ballens

M. Jacques Baudat, coordinateur AJEMA
Mme Catherine Castellani, secrétaire ARAE, responsable prise de notes
Mme Gabriela Chaves, politologue-ethnologue mandataire

Nombre
séances GT : 10

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS DANS LA REGION MORGES-AUBONNE

AJEMA

GT 5 mode de fonctionnement et cadre de travail

Mandat : préparer le plan de développement du réseau

Composition du
groupe de travail :

Présidence : Mme Gisèle Burnet, Municipale, Aubonne

Autres membres : M. André Bonnefoy, Municipal, Vufflens-le-Château
Mme Line Crevoisier, éducatrice, CVE, Morges
Mme Jacqueline Cuénot, coordinatrice PFJ, Morges
Mme Annick Martin, Présidente, UAPE Les Guifettes, Préverenges
Mme Sylvie Morel, éducatrice, Comité ARAE, Morges
Mme Brigitte Perdrix, Municipale, Tolochenaz (successeur de Mme Joëlle Jeanneret)
Mme Catherine Pouly, Municipale, Denges
Mme Catherine Ségalat, Municipale, Vaux-sur-Morges
M. Daniel Vocat, Municipal, Bière
Mme Béatrice Zweifel, Municipale, Aclens

M. Jacques Baudat, coordinateur AJEMA
Mme Catherine Castellani, secrétaire ARAE, responsable prise de notes
Mme Gabriela Chaves, politologue-ethnologue mandataire

Délégation pour
rencontres avec
structures :

M. André Bonnefoy, Mme Gisèle Burnet, M. Daniel Vocat,
M. Jacques Baudat, Mme Catherine Castellani

Nombre
séances GT : 5

Nombre
rencontres
délégation : 2

**MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS
DANS LA REGION MORGES-AUBONNE**

AJEMA

GT ENTREPRISES

Mandat : développer une stratégie et des contacts avec les entreprises de la région afin de les intéresser à s'affilier au réseau AJEMA

Composition :

Présidence : M. Georges Zünd, Préfet, Morges

Autres membres : M. Jacques Baudat, coordinateur AJEMA
Mme Iris Brose, représentante de la PEC
Mme Gabriela Chaves, politologue-ethnologue mandataire

Nombre
séances GT : 3

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS DANS LA REGION MORGES-AUBONNE

AJEMA

GT CAISSE CENTRALE

Mandat : préparer la mise en conformité de la structure du placement familial à la journée (PFJ/Mamans de jour) avec les dispositions de la LAJE pour son intégration au sein du réseau AJEMA

Composition :

Présidence : M. Jacques Baudat, coordinateur AJEMA

Autres membres : Mme Isabelle Clément, coordinatrice PFJ, Morges
Mme Jacqueline Cuénot, coordinatrice PFJ, Morges
Mme Magali Le Coultre, coordinatrice PFJ, Morges
M. Daniel Vouillamoz, Directeur, CSR Morges-Aubonne

et selon les sujets à l'ordre du jour, Mme Gabriela Chaves, politologue-ethnologue mandataire

Nombre
séances GT : 20

ANNEXE 2

PROPOSITION DE MODIFICATIONS

DES STATUTS DE L'ARASMA

Association régionale pour l'action sociale Morges-Aubonne

Modifications des statuts proposées par le Comité de direction au Conseil intercommunal :

* * * * *

Article 6 : L'Association peut avoir des buts optionnels, au sens de la LC, qui feront l'objet de convention particulière. L'article 6 sera complété le jour où l'Association se dotera de but(s) optionnel(s).

L'Association a pour but optionnel, au sens de l'article 112 al. 2 in fine LC :

a) L'application des dispositions que la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), du 20 juin 2006, place dans la compétence ou les attributions des communes ou associations de communes (accueil familial de jour et mise en place d'un réseau d'accueil de jour).

L'Association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional.

* * * * *

Article 8 : La durée de l'Association est indéterminée.

Pendant une durée de six ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune Commune membre ne peut se retirer de l'Association. Une commune ne peut renoncer à un but optionnel moins de six ans après qu'elle y ait adhéré.

Passé ce délai, le retrait d'une Commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.

* * * * *

Article 24 : Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- d) décider de la politique tarifaire à appliquer dans les structures du réseau d'accueil de jour ;
- e) décider du plan de développement de l'offre en places d'accueil (art. 31 litt. b LAJE).

Le Comité de direction peut se diviser en dicastères.

* * * * *

Article 28 : L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) les montants avancés par le Département, conformément aux dispositions légales ;
- b) les contributions des Communes, selon article 30 ;
- c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- d) les subventions cantonales et fédérales ;
- e) les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, qui devront être redistribuées conformément à la LAJE ;
- f) autres ressources liées à la LAJE ;
- g) autres ressources diverses.

* * * * *

Article 29 : Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'Association de couvrir :

- a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ;
- b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEmp ;
- c) les frais de fonctionnement des agences en référence au RAAS ;
- d) les prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp ;
- e) le financement et le subventionnement des structures d'accueil, ainsi que les frais de mise en application de la LAJE (accueil familial de jour et réseau d'accueil de jour) ;

Les frais de fonctionnement ou les prestations financières relevant d'un but optionnel, figurant à l'article 6, seront convenus dans le cadre d'une convention particulière et répartis entre les communes y participant.

* * * * *

Article 30 : Le solde des frais éventuels incombant à l'Association sera réparti entre les Communes membres selon les critères suivants :

Buts principaux

(sans modification)

Buts optionnels

a) LAJE : 10 % en proportion de la population des communes ayant adhéré au but optionnel, au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel, et 90 % en fonction des prestations dont ont bénéficié les enfants de ces communes au cours de l'exercice annuel concerné.

* * * * *

Article 36 : Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :

a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, LEmp ou du RAAS ;

b) du Département en charge de l'accueil de jour des enfants, si elles ont trait à des questions relevant de la LAJE ;

c) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ;

d) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.

* * * * *

Article 39 : Les présents statuts entrent en vigueur le ..., sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

La modification des articles 6, 8, 24, 28 à 30, 36 et 39 des présents statuts entre en vigueur lors de son approbation par le Conseil d'Etat.

L'article 39 lettre a est maintenu sans modification.

L'article 39 lettre b est supprimé.

* * * * *

Lausanne, le 3 avril 2008

ANNEXE 3

**REGLEMENTS DES STRUCTURES
D'ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL
DU RESEAU AJEMA**

Réseau d'accueil AJEMA

Structure d'accueil collectif de jour Règlement et Conditions d'accueil

1. Cadre général

La structure d'accueil dépend de qui en assume la responsabilité financière et fonctionnelle. Elle est rattachée au réseau d'accueil de jour des enfants de la région Morges-Aubonne (ci-après AJEMA) qui est un but optionnel de l'Association pour la régionalisation de l'action sociale (ARASMA).

La structure d'accueil est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le Service de protection de la jeunesse du Canton de Vaud (SPJ). Cette autorisation définit les prestations offertes et la capacité d'accueil de chaque lieu.

La structure d'accueil met tout en œuvre afin de répondre à des critères de qualité, qui par l'évaluation continue des prestations et leur mise à jour régulière ont pour objectif d'offrir des lieux d'accueil correspondants aux attentes des parents et surtout des enfants qui sont confiés (*si plusieurs sites : dans les sites*).

C'est pourquoi la structure concorde avec les directives du SPJ, énoncées dans les cadres de référence et référentiels de compétences pour l'accueil collectif de jour *préscolaire parascolaire (choisir selon accueil effectué par la structure)*.

De plus, un résumé du projet institutionnel est à disposition de toute personne intéressée.

2. Conditions d'admission

2.1 Accès à la structure d'accueil

L'accès à la structure d'accueil ... est réservé aux enfants dont le(s) parent(s) ou le/la responsable légal(e) faisant ménage commun avec l'enfant (ci-après le parent) est domicilié(e) sur le territoire d'une des communes affiliée à l'AJEMA ou est employé par une entreprise affiliée à l'AJEMA (liste en annexe).

L'accès à la structure pour les enfants dont le parent n'est pas domicilié sur le territoire d'une des communes affiliées à l'AJEMA n'est possible que dans le cadre d'un accord valablement conclu par l'AJEMA avec un autre réseau d'accueil de jour reconnu par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE).

2.2 Priorités d'accès

La priorité est donnée aux enfants dont le parent mène une activité professionnelle ou similaire (chômage, formation, mesure d'insertion au sens de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'aide sociale vaudoise). Une priorité particulière est accordée aux familles monoparentales.

Un enfant déjà placé dans une structure d'accueil rattachée au réseau AJEMA bénéficie d'une priorité d'accueil sur un enfant non encore placé dans une structure du réseau AJEMA.

Une priorité est également donnée aux frères et sœurs des enfants d'ores et déjà accueillis dans une structure rattachée au réseau AJEMA.

2.3 Taux de fréquentation

Le pourcentage de fréquentation est déterminé en particulier en fonction de l'activité professionnelle du parent.

Une possibilité de dépannage peut être offerte en cas de place disponible. Par dépannage, on entend l'accueil d'un enfant déjà placé dans la structure pour des moments non prévus par le contrat conclu entre la structure et le parent. La structure peut proposer au parent une modification du contrat si les dépannages se produisent fréquemment. La facturation des dépannages s'effectue selon les modalités prévues dans le document « conditions financières » faisant partie intégrante du présent règlement.

2.4 Accueil d'urgence

En cas d'urgence grave (accident, maladie, ...), la structure d'accueil peut accueillir un enfant hors du temps contractuel. La durée de cet accueil sera fixée d'entente avec le parent.

En cas d'urgence grave, la structure peut également accueillir un enfant non inscrit jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Une solution peut consister en l'établissement d'un contrat d'accueil.

Dans tous les cas d'urgence, le Bureau d'information de l'AJEMA sera informé. Il pourra proposer des solutions d'accueil.

3. Inscription et finance d'inscription

Pour inscrire un enfant dans la structure ..., le parent doit au préalable avoir enregistré sa demande auprès du Bureau d'information de l'AJEMA.

Chaque parent, lors de l'inscription de son enfant auprès de la structure d'accueil, fournit les documents suivants :

- une copie du carnet de vaccination de l'enfant;
- un certificat médical récent attestant que l'enfant est en bonne santé et qu'il peut fréquenter une collectivité (Ordonnance réglant le placement d'enfants, ci-après OPEE art 15, al c);
- une copie de la carte d'assurance maladie et accidents de l'enfant (OPEE art. 15, al f);
- une copie de l'assurance responsabilité civile du parent (OPEE art. 15, al.f);
- les attestations de salaires et autres revenus du parent et de son conjoint faisant ménage commun avec l'enfant, permettant de déterminer la redevance mensuelle.

Une finance d'inscription est perçue par la structure à la fin de la période d'intégration de l'enfant (voir Conditions financières et tarifs applicables dans les structures d'accueil AJEMA annexées au présent règlement). L'inscription définitive est validée par écrit, une copie est transmise au Bureau d'information de l'AJEMA.

4. Contrat - dossier

Pour chaque enfant accueilli, un contrat est conclu entre la structure ... et le parent. Le contrat indique le taux de fréquentation de l'enfant. Le présent règlement et son annexe "Conditions financières et tarifs applicables dans les structures d'accueil AJEMA » font partie dudit contrat. Une copie du contrat est adressée au Bureau d'information AJEMA.

5. Prix de pension et facturation

Le prix est déterminé lors de l'inscription, sur la base des documents fournis relatifs au calcul de la pension, faute de quoi le prix correspondant au plein tarif est appliqué.

Lors de l'inscription, tous les documents relatifs au calcul de la pension sont présentés à la direction de la structure pour en déterminer le prix.

Le tarif applicable pour le prix de pension est celui adopté par l'ARASMA. Il ne peut être modifié que par l'ARASMA. Le parent sera dûment informé des modifications avant leur entrée en vigueur.

Ce tarif tient compte du taux de fréquentation et des revenus déterminants du parent. Le parent est tenu de fournir les documents permettant le calcul des frais de pensions.

La facturation des frais de pension se fait sur une base annuelle d'ouverture, tenant compte de l'année scolaire. Elle s'effectue d'avance, par un forfait mensuel, calculé sur 45 semaines par an (soit en tenant compte de 5 semaines de fermeture de la structure, de 5 jours fériés et de cinq jours « capital vacances/ maladie de l'enfant ». Les absences de l'enfant ne feront pas l'objet de déduction des frais de pension, étant comprises dans le capital « vacances / maladie de l'enfant), sauf situation exceptionnelle.

Les dépannages sont facturés en plus, en fin de mois.

Le prix facturé au parent est fixé lors de la conclusion du contrat. Il est revu au moins une fois par année, et lors de toute modification de contrat (justificatifs à fournir). Le Bureau d'information AJEMA est informé par la structure du prix facturé au parent.

6. Intégration progressive et adaptation

Le respect et le bien-être de chaque enfant ne peuvent se réaliser qu'avec une période d'intégration de l'enfant et du parent. Cette période intervient lors de l'accueil impliquant la première séparation importante hors du milieu familial.

Pour mener à bien ce processus, la période d'intégration est planifiée selon les besoins de chacun. Sa durée ne peut dépasser dix jours ouvrables sur une période d'un mois maximum. Le prix de la prestation « intégration progressive » est comprise dans la finance d'inscription.

Lorsqu'un enfant change de structure d'accueil au sein du réseau AJEMA (accueil collectif et familial), un processus d'adaptation est engagé en collaboration avec le parent principalement, mais aussi avec l'équipe éducative du site précédent. La prestation « adaptation » est facturée comme une période d'accueil ordinaire.

7. Modification et résiliation du contrat

Lorsque le parent désire changer le taux de placement de son enfant, il est tenu d'en faire la demande à la directrice avant la fin d'un mois pour le mois suivant. L'acceptation de cette demande se fera dans la mesure des places disponibles et fera l'objet d'un nouveau contrat, avec information au Bureau d'information AJEMA.

Les changements nécessitant une modification d'horaire ne peuvent se faire plus de trois fois par an, sauf situation exceptionnelle.

Le parent qui souhaite résilier le contrat doit le faire par écrit avec un préavis de 30 jours, pour la fin d'un mois. La résiliation intervenant après le 30 avril prend effet au 31 juillet.

En cas de non-respect du présent règlement, de non paiement des frais de garde ou d'informations erronées concernant les déclarations sur le revenu déterminant, la structure se réserve le droit de dénoncer le contrat sans préavis.

Toute réclamation de la part du parent peut être adressée à la directrice de la structure.

8. Horaires d'ouverture et fermeture de la structure

8.1 Jours et heures d'ouverture

La structure ... est ouverte *tous les jours / les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi (choisir selon structures)* de à ... et de ... à

8.2 Fermeture annuelle

La structure est fermée durant les vacances scolaires d'été,, ainsi que tous les jours fériés officiels.

Les dates de fermetures annuelles sont affichées dans la structure d'accueil dès le début de l'année scolaire.

8.3 Horaire quotidien

Afin de garantir la qualité de l'accueil offert aux enfants et le bon déroulement de la fin de journée de l'enfant, l'heure de fermeture est à respecter strictement; il convient d'arriver dans le lieu d'accueil au plus tard à afin de préparer tranquillement l'enfant au départ et disposer d'un temps pour s'entretenir avec le personnel éducatif.

Toute demande de modification de contrat visant à modifier les horaires quotidiens de fréquentation de l'enfant doit être adressée par écrit à la Directrice de la structure, qui, selon les places disponibles, proposera un nouveau contrat.

9. Relations parent - Structure

9.1 Communication

La mission de la structure d'accueil ainsi que son projet institutionnel précisent que la collaboration avec les familles s'effectue en partenariat et dans un cadre défini.

Le parent confie son enfant à une équipe éducative. Pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions, l'équipe éducative et la directrice de la structure ... ont besoin d'informations données par la famille. Le cadre institutionnel en garantit la confidentialité (cf. "Vie quotidienne de l'enfant").

Le parent doit pouvoir être atteint au cours de la journée. Il informe le lieu d'accueil de tout changement de coordonnées personnelles (domicile, lieu de travail, numéro de téléphone, par exemple).

En cas de besoin et avec l'accord du parent, des échanges au sujet de l'enfant peuvent s'établir avec des intervenants extérieurs (enseignant, pédiatre, psychologue, assistant social etc.).

En vertu de la législation fédérale et cantonale en vigueur, (cf. art. 3 et 26 de la Loi sur la protection des mineurs, ci-après LProMin du 4 mai 2004), l'institution est tenue de signaler "au Département (en charge de la protection des mineurs) la situation d'un mineur en danger dans son développement" (suspicion de mauvais traitements).

9.2 Absences

Les absences imprévues de l'enfant doivent être annoncées dans la matinée au plus tard.

Pour les vacances scolaires, le parent annonce la fréquentation prévue de son enfant, un mois avant le début des vacances.

9.3 Accompagnement

Le parent signale le nom des personnes autorisées à venir chercher l'enfant dans la structure.

Des sorties sont organisées par les lieux d'accueil. Le parent est rendu attentif au fait que ces sorties peuvent se faire à pied ou en transports publics.

10. Santé

10.1 Maladie

L'enfant malade peut être accueilli dans un lieu d'accueil si son état général lui permet de vivre la collectivité dans les meilleures conditions.

Tout risque de maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de sa famille doit être annoncé aux responsables pédagogiques pour que toute mesure puisse être prise dans les meilleurs délais.

Le parent est invité à prévoir une autre solution de garde en cas de maladie de l'enfant, la directrice et les responsables pédagogiques peuvent les renseigner à ce sujet.

10.2 Urgence

Si l'enfant tombe malade ou est victime d'un accident durant la journée, la directrice, la responsable pédagogique ou l'éducateur(trice) présent avertit le parent et peut lui demander de venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais. En cas d'urgence et dans l'impossibilité d'atteindre le parent, le lieu d'accueil prend les dispositions qui s'imposent.

Tout enfant doit être couvert par sa propre assurance en cas d'accident.

11. Objets personnels

L'institution ne peut être tenue pour responsable de pertes ou dégâts occasionnés aux objets personnels apportés par les enfants.

Les dégâts ou détériorations provoqués par un enfant sont facturés au parent.

12. Situations exceptionnelles

Les décisions relatives aux situations exceptionnelles sont prises par la directrice de la structure, d'entente avec la personne chargée de la coordination du réseau AJEMA.

* * * * *

Réseau d'accueil de jour des enfants AJEMA

Structure de l'accueil familial de jour Règlement et Conditions d'accueil

1. Cadre général

Toutes les accueillantes en milieu familial (ci-après AMF) autorisées et actives sur le territoire des communes de la région Morges-Aubonne de l'ARASMA ayant adhéré au but optionnel de l'ARASMA concernant l'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants (liste en annexe) sont affiliées à la structure d'accueil familial de jour (ci-après AFJ).

La structure AFJ dépend du CSR qui en assume la responsabilité financière et fonctionnelle. Elle est rattachée au réseau d'accueil de jour des enfants de la région Morges-Aubonne de l'ARASMA (ci-après AJEMA).

La structure AFJ met tout en oeuvre afin de répondre à des critères de qualité, qui par l'évaluation continue des prestations et leur mise à jour régulière, ont pour objectif d'offrir des lieux d'accueil correspondants aux attentes des parents et surtout des enfants qui sont confiés.

C'est pourquoi, la structure AFJ concorde avec les directives du SPJ, énoncées dans le cadre de référence et référentiels de compétences pour l'accueil familial de jour.

2. Conditions d'admission

2.1 Accès à la structure d'accueil

L'accès à la structure AFJ est réservé aux enfants dont le(s) parent(s) ou le/la responsable légal(e) faisant ménage commun avec l'enfant (ci-après le parent) est domicilié(e) sur le territoire d'une des communes affiliée à l'AJEMA ou est employé par une entreprise affiliée à l'AJEMA (liste en annexe).

L'accès à la structure AFJ pour les enfants dont le parent n'est pas domicilié sur le territoire d'une des communes ou employé par une des entreprises affiliées à l'AJEMA n'est possible que dans le cadre d'un accord valablement conclu par l'AJEMA avec un autre réseau d'accueil de jour reconnu par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE).

2.2 Priorités d'accès

La priorité est donnée aux enfants dont le parent mène une activité professionnelle ou similaire (chômage, formation, mesure d'insertion au sens de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'aide sociale vaudoise). Une priorité particulière est accordée aux familles monoparentales dont le chef mène une activité professionnelle ou similaire.

Un enfant d'ores et déjà accueilli dans une structure rattachée au réseau AJEMA bénéficie d'une priorité sur un enfant non encore accueilli dans une structure du réseau AJEMA.

Une priorité est également donnée aux frères et sœurs des enfants déjà accueillis dans une structure rattachée au réseau AJEMA.

2.3 Taux de fréquentation

Le pourcentage de fréquentation est déterminé en particulier en fonction de l'activité professionnelle du parent.

Une possibilité de dépannage peut être offerte en cas de place disponible. Par dépannage, on entend en particulier l'accueil d'un enfant déjà placé au domicile d'une AMF pour des moments non prévus par la convention conclue entre la structure AFJ et le parent. La structure peut proposer au parent une modification de la convention si les dépannages se produisent fréquemment. La facturation des dépannages s'effectue selon les modalités prévues dans le document « conditions financières » faisant partie intégrante du présent règlement.

2.4 Accueil d'urgence

En cas d'urgence grave (accident, maladie, ...), l'AMF peut accueillir un enfant hors du temps contractuel. La durée de cet accueil sera fixée d'entente avec le parent.

En cas d'urgence grave, l'AMF peut également accueillir un enfant non inscrit jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Une solution peut consister en l'établissement d'une convention d'accueil.

Dans tous les cas d'urgence, le Bureau d'information de l'AJEMA sera informé. Il pourra proposer des solutions d'accueil.

3. Inscription et finance d'inscription

Pour inscrire un enfant dans la structure d'accueil familial de jour, le parent doit au préalable avoir enregistré sa demande auprès du Bureau d'information de l'AJEMA.

Chaque parent, lors de l'inscription de son enfant auprès de la structure AFJ, fournit les documents suivants :

- une copie du carnet de vaccination de l'enfant;
- un certificat médical récent attestant que l'enfant est en bonne santé et qu'il peut fréquenter une collectivité (Ordonnance réglant le placement d'enfants, ci-après OPEE art 15, al c);
- une copie de la carte d'assurance maladie et accidents de l'enfant (OPEE art. 15, al f);
- une copie de l'assurance responsabilité civile du parent (OPEE art. 15, al.f);
- les attestations de salaires et autres revenus du parent et de son conjoint faisant ménage commun avec l'enfant, permettant de déterminer la redevance mensuelle.

Une finance d'inscription est perçue par la structure AFJ à la fin de la période d'intégration de l'enfant (voir Conditions financières et tarifs applicables dans les structures d'accueil AJEMA annexées au présent règlement). L'inscription définitive est validée par écrit, une copie est transmise au Bureau d'information de l'AJEMA.

4. Convention - dossier

Pour chaque enfant accueilli, une convention est conclue entre la structure AFJ, l'AMF et le parent. La convention indique le taux de fréquentation de l'enfant. Le présent règlement et son annexe "Conditions financières et tarifs applicables dans les structures d'accueil AJEMA » font partie de ladite convention. Une copie de la convention est adressée au Bureau d'information de l'AJEMA.

5. Prix de pension et facturation

Le prix est déterminé lors de l'inscription, sur la base des documents fournis relatifs au calcul de la pension, faute de quoi le prix correspondant au plein tarif est appliqué.

Le tarif applicable pour le prix de pension est celui adopté par l'ARASMA. Il ne peut être modifié que par l'ARASMA. Le parent sera dûment informé des modifications avant leur entrée en vigueur.

Ce tarif tient compte du taux de fréquentation et des revenus déterminants du parent. Le parent est tenu de fournir les documents permettant le calcul des frais de pensions.

La facturation des frais de pension se fait sur une base annuelle d'ouverture, tenant compte de l'année scolaire. Elle s'effectue d'avance, par un forfait mensuel, calculé sur 45 semaines par an (soit en tenant compte de 5 semaines de vacances de l'AMF, de 5 jours fériés et de cinq jours «capital vacances/ maladie de l'enfant »). Les absences de l'enfant ne feront pas l'objet de déduction des frais de pension, étant comprises dans le capital « vacances / maladie de l'enfant), sauf situation exceptionnelle.

Les dépannages sont facturés en plus, en fin de mois.

Le prix facturé au parent est fixé lors de la conclusion de la convention. Il est revu au moins une fois par année, et lors de toute modification de la convention (justificatifs à fournir). Le Bureau d'information AJEMA est informé par la structure AFJ du prix facturé au parent.

6. Intégration progressive et adaptation

Le respect et le bien-être de chaque enfant ne peuvent se réaliser qu'avec une période d'intégration de l'enfant et du parent. Cette période intervient lors de l'accueil impliquant la première séparation importante hors du milieu familial.

Pour mener à bien ce processus, la période d'intégration est planifiée selon les besoins de chacun. Sa durée ne peut dépasser dix jours ouvrables sur une période d'un mois maximum. Le prix de la prestation « intégration progressive » est comprise dans la finance d'inscription.

Lorsqu'un enfant change de structure d'accueil au sein du réseau AJEMA (accueil collectif et familial), un processus d'adaptation est engagé en collaboration avec le parent principalement, mais aussi avec l'AMF ou l'équipe éducative du site précédent. La prestation « adaptation » est facturée comme une période d'accueil ordinaire.

7. Modification et résiliation de la convention

Lorsque le parent désire changer le taux de placement de son enfant, il est tenu d'en faire la demande à la structure AFJ avant la fin d'un mois pour le mois suivant. L'acceptation de cette demande se fera dans la mesure de la disponibilité de l'AMF et fera l'objet d'une nouvelle convention, avec information au Bureau d'information AJEMA.

Les changements nécessitant une modification d'horaire ne peuvent se faire plus de trois fois par an, sauf situation exceptionnelle.

Le parent qui souhaite résilier la convention doit le faire par écrit avec un préavis de 30 jours, pour la fin d'un mois. La résiliation intervenant après le 30 avril prend effet au 31 juillet.

En cas de non-respect du présent règlement, de non-paiement des frais de garde ou d'informations erronées concernant les déclarations sur le revenu déterminant, la structure AFJ se réserve le droit de dénoncer la convention sans préavis et de poursuivre les contrevenants.

Toute réclamation de la part du parent peut être adressée à la direction du CSR.

8. Horaires journaliers et fermeture annuelle

8.1 Jours et heures d'ouverture

Les jours d'accueil et les heures d'arrivée et de départ des enfants sont définis au moment de l'établissement de la convention passée entre la structure AFJ, l'AMF et le parent.

8.2 Fermeture annuelle

L'AMF a droit à 5 semaines de vacances par année ainsi que tous les jours fériés officiels.

Les dates des vacances de l'AMF doivent être annoncées au parent, par écrit, au minimum 3 mois à l'avance.

8.3 Horaire quotidien

Afin de garantir la qualité de l'accueil offert aux enfants et le bon déroulement de la fin de journée de l'enfant, l'heure convenue de départ est à respecter strictement; il convient d'arriver au domicile de l'AMF 10 minutes avant afin de préparer tranquillement l'enfant au départ et disposer d'un temps pour s'entretenir avec l'AMF.

Toute demande de modification de convention visant à modifier les horaires quotidiens de fréquentation de l'enfant doit être adressée par écrit au responsable de la structure AFJ qui, selon les places disponibles et avec l'accord de l'AMF, proposera une nouvelle convention.

9. Relations parent - Structure

9.1 Communication

La mission de la structure AFJ ainsi que son projet institutionnel précisent que la collaboration avec les familles s'effectue en partenariat et dans un cadre défini.

Pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions, l'AMF a besoin d'informations données par la famille ("fiche enfant"). La confidentialité est garantie.

Le parent doit pouvoir être atteint au cours de la journée. Il informe l'AMF de tout changement de coordonnées personnelles (domicile, lieu de travail, numéro de téléphone, par exemple).

En cas de besoin et avec l'accord du parent, des échanges au sujet de l'enfant peuvent s'établir avec des intervenants extérieurs (enseignant, pédiatre, psychologue, assistant social etc.).

En vertu de la législation fédérale et cantonale en vigueur, (cf. art. 3 et 26 de la Loi sur la protection des mineurs, ci-après LproMin du 4 mai 2004), le responsable de la structure AFJ est tenu de signaler "au Département (en charge de la protection des mineurs) la situation d'un mineur en danger dans son développement" (suspicion de mauvais traitements).

9.2 Absences

Les horaires et les jours d'accueil convenus dans la convention doivent être respectés.

Afin que l'AMF puisse modifier son organisation en conséquence, tout changement d'horaire et toute absence ponctuelle seront annoncés au moins 24 heures à l'avance, cas d'urgence excepté.

Pour faciliter l'organisation de dépannage et d'accueil d'urgence, les dates des vacances de l'enfant seront annoncées à l'AMF et à la responsable de la structure AFJ le plus tôt possible.

9.3 Accompagnement

Le parent signale le nom des personnes autorisées à venir chercher l'enfant au domicile de l'AMF.

Des sorties sont organisées par les AMF. Le parent est rendu attentif au fait que ces sorties peuvent se faire à pied, en transports publics ou en véhicule privé.

La convention règle tout transport de l'enfant dans le véhicule familial de l'AMF.

10. Santé

10.1 Maladie

L'enfant malade peut être accueilli au domicile de l'AMF si son état général lui permet de vivre le temps d'accueil dans les meilleures conditions.

Tout risque de maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de sa famille doit être annoncé à l'AMF pour que toute mesure puisse être prise dans les meilleurs délais.

Le parent est invité à prévoir une autre solution de garde en cas de maladie de l'enfant, les coordinatrices de la structure AFJ peuvent les renseigner à ce sujet.

10.2 Urgence

Si l'enfant tombe malade ou est victime d'un accident durant la journée, l'AMF avertit le parent et peut leur demander de venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais. En cas d'urgence et dans l'impossibilité d'atteindre le parent, l'AMF prend les dispositions qui s'imposent et en informe la structure AFJ.

Tout enfant doit être couvert par sa propre assurance en cas d'accident.

11. Aspects pratiques

11.1 Objets personnels

L'AMF ne peut être tenue pour responsable de pertes ou dégâts occasionnés aux objets personnels apportés par les enfants.

Les dégâts ou détériorations provoqués par un enfant sont facturés au parent.

12. Situations exceptionnelles

Les décisions relatives aux situations exceptionnelles sont prises par le responsable de la structure AFJ, d'entente avec la personne chargée de la coordination du réseau AJEMA.

* * * * *